



GENNEVILLIERS
HABITAT

Conditions générales d'achat

Maîtrise d'œuvre

Service des achats

Table des matières

1	Définitions.....	6
2	Obligations contractuelles.....	7
2.1	Etendue du contrat.....	7
2.2	Objectifs contractuels.....	7
2.3	Pièces contractuelles.....	8
3	Parties prenantes du contrat.....	8
3.1	Représentation des parties.....	8
3.2	Conduite des prestations par une personne nommément désignées.....	8
3.3	Conditions applicables en cas de cotraitance.....	9
3.4	Recours à la sous-traitance.....	10
3.4.1	Limites du recours à la sous traitance.....	10
3.4.2	Présentation des demandes d'acceptation.....	10
3.4.3	Instruction des demandes d'acceptation.....	11
3.4.4	Notification de l'acceptation.....	11
3.4.5	Paiement des sous-traitants de premier rang.....	11
3.4.6	Acceptation et paiement des sous-traitants indirects.....	12
3.5	Autres intervenants au contrat.....	12
4	Régime applicable aux contrats fractionnés.....	12
4.1	Conditions applicables aux accords-cadres.....	12
4.1.1	Conditions applicables aux accords-cadres à bons de commande.....	13
4.1.2	Conditions applicables aux accords-cadres à marchés subséquents.....	14
4.2	Régime applicable aux bons de commandes.....	17
4.2.1	Emission des bons de commande.....	17
4.2.2	Dispositions applicables en cas de montant minimum non atteint.....	17
4.3	Contrat comportant des phases de réalisation.....	18
5	Dispositions applicables aux ordres de service.....	18
5.1	Ordres de service adressés au titulaire par L'acheteur.....	18
5.2	Ordres de service adressés par le titulaire aux entreprises en charge de l'exécution de travaux.....	19
6	Conditions financières du contrat.....	19
6.1	Contenu des prix.....	19
6.2	Etablissement du forfait provisoire de rémunération.....	19
6.3	Fixation du forfait de rémunération définitif.....	20
6.3.1	Coût prévisionnel des travaux.....	20
6.3.2	Montant définitif de rémunération.....	20
6.4	Modalités de règlement.....	21
6.4.1	Avances.....	21
6.4.2	Versement d'acomptes.....	21
6.5	Contenu de la demande de paiement.....	23
6.6	Acceptation de la demande de paiement.....	24
6.7	Conditions relatives au délai de paiement.....	25
7	Durée et délais du contrat.....	25
7.1	Durée du contrat.....	25

7.2	Modalités de calcul des délais attachés au contrat.....	25
7.3	Régime applicable aux délais d'exécution.....	26
7.3.1	Fixation des délais d'exécution.....	26
7.3.2	Prolongation du délai d'exécution.....	26
8	Obligations générales.....	26
8.1	Devoir de conseil.....	26
8.2	Situations de conflit d'intérêt.....	27
8.3	Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail.....	27
8.4	Protection de l'environnement, sécurité et santé.....	28
9	Clauses sociales.....	28
9.1	Généralités.....	28
9.2	Public éligible.....	28
9.3	Modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion.....	29
9.4	Dispositif d'accompagnement, de contrôle, d'évaluation de l'exécution de l'action d'insertion.....	29
9.5	Publicité.....	31
10	Clauses incitatives et pénalités.....	31
10.1	Clauses incitatives.....	31
10.1.1	Clause incitative concernant le coût prévisionnel des travaux.....	31
10.1.2	Coût des travaux réalisés.....	32
10.1.3	Surestimation du coût prévisionnel des travaux par le titulaire.....	32
10.1.4	Tolérance sur le coût de réalisation des travaux.....	32
10.1.5	Mesures conservatoires.....	33
10.1.6	Clause incitative à la recherche d'économies.....	34
10.2	Pénalités.....	34
10.2.1	Conditions d'application.....	34
10.2.2	Pénalités applicables au contrat.....	34
10.2.3	Absence de caractère libératoire.....	39
10.2.4	Imputation des pénalités.....	39
10.2.5	Modalités d'exonération ou d'atténuation des pénalités.....	39
10.2.6	Exonération de pénalités en cas de cause extérieure au titulaire.....	39
11	Evaluation de la performance, productivité, progrès.....	40
11.1	Evaluation de la performance du titulaire.....	40
12	Suivi et management du contrat.....	41
12.1	Gestion et management des risques.....	41
12.2	Plan de continuité.....	42
13	Conditions d'exécution administrative.....	42
13.1	Notification du contrat.....	42
13.2	Forme des notifications et informations en cours d'exécution.....	42
13.3	Pièces à remettre en cas de cession ou nantissement de créance.....	43
13.4	Documents administratifs à remettre par le titulaire.....	43
13.4.1	Documents à produire tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du contrat.....	43
13.4.2	Documents à produire tous les ans jusqu'à la fin de l'exécution du contrat.....	44
13.4.3	Documents exigibles en cas de détachement d'un salarié sur le sol français.....	44
14	Conditions applicables à la documentation et aux données.....	44
14.1	Données d'entrée.....	44

14.2	Obligation de confidentialité	45
14.3	Protection des données à caractère personnel	46
14.3.1	Description des traitements de données à caractère personnel.....	46
14.3.2	Obligations du titulaire.....	47
14.3.3	Obligations de L'acheteur.....	51
15	Propriété artistique de l'œuvre architecturale.....	51
16	Conditions d'exécution opérationnelles.....	52
16.1	Réunion de lancement des prestations	52
16.2	Réunion en cours d'exécution	52
17	Vérification et admission des prestations.....	53
17.1	Nature des opérations de vérification et d'admission.....	53
17.2	Point de départ du délai de vérification	53
17.3	Frais de vérification.....	53
18	Mesures coercitives	53
18.1	Réfaction des prestations.....	53
18.2	Ajournement des prestations.....	54
18.3	Conditions d'ajournement spécifiques aux livrables	54
18.4	Rejet des prestations.....	55
19	Régime de responsabilité.....	55
19.1	Réparation des dommages.....	55
19.2	Assurances.....	57
19.2.1	Responsabilité civile professionnelle.....	57
19.2.2	Responsabilité décennale	57
19.2.3	Transmission des attestations d'assurance	58
20	Modification du contrat	58
20.1	Nature des modifications	58
20.2	Modifications prévues sous forme de clause de réexamen.....	58
20.2.1	Remplacement du titulaire par un nouveau titulaire en cours d'exécution.....	58
20.2.2	Remplacement du mandataire en cours d'exécution.....	60
20.2.3	Cession du contrat par L'acheteur	60
20.2.4	Autres clauses de réexamen.....	60
20.3	Prestations similaires.....	64
21	Résiliation du contrat	64
21.1	Résiliation sans faute du titulaire	64
21.1.1	Résiliation pour événement lié au contrat	64
21.1.2	Résiliation liée à l'évolution du besoin de L'acheteur.....	64
21.1.3	Résiliation en cas de force majeure.....	65
21.1.4	Décompte de résiliation sans faute du titulaire.....	65
21.2	Conditions propres aux accords-cadres à marchés subséquents	66
21.2.1	Résiliation pour défaillance ou absence de réponse d'un titulaire	66
21.2.2	Insuffisance de concurrence.....	66
21.2.3	Conséquences de la résiliation d'un marché subséquent	66
21.3	Résiliation pour faute du titulaire.....	67
21.3.1	Motifs de résiliation pour faute	67
21.3.2	Décompte de résiliation pour faute.....	67

22	Conditions relatives à la force majeure	67
22.1	Survenance d'un cas de force majeure ou d'une circonstance exonératoire	68
22.2	Effets de la force majeure ou d'une circonstance exonératoire	68
23	Exécution par défaut – mise en régie.....	68
24	Règlement des différends	70

1 Définitions

Les parties conviennent que, au sens du présent contrat :

Le Maître d'ouvrage, responsable principal de l'ouvrage, est Gennevilliers Habitat. Le présent contrat y faire référence sous la dénomination d'acheteur.

Le Maître d'œuvre est le titulaire du contrat. Il s'agit de la ou des personnes physiques ou morales qui, en raison de leurs compétences techniques sont chargées par L'acheteur, seules ou en groupement d'opérateurs économiques, d'une mission globale visant à apporter une réponse architecturale, technique et économique au programme élaboré pour la réalisation de l'opération objet du contrat. Il est notamment chargé de diriger l'exécution des contrats de travaux, de proposer à l'acheteur leur règlement ou de l'assister lors des opérations de réception des travaux, ainsi que pendant la période de garantie de parfait achèvement. En cas de groupement d'opérateurs économiques, le maître d'œuvre désigne le groupement, représenté par son mandataire.

La notification consiste à porter une information ou une décision à la connaissance d'une partie contractante par tout moyen physique ou dématérialisé. Elle peut avoir lieu via le profil acheteur de L'acheteur ou par tout autre moyen de communication électronique permettant de déterminer la date et l'heure de sa réception.

Les prestations désignent les missions de maîtrise d'œuvre objet du contrat, comprenant tout ou partie des éléments de conception, d'assistance, de direction et de contrôle, ainsi que les éventuelles missions complémentaires, définies dans les conditions particulières du contrat.

L'ordre de service est une décision de L'acheteur qui précise les modalités d'exécution des prestations prévues par le contrat.

L'admission est la décision, prise après vérification, par laquelle L'acheteur reconnaît la conformité des prestations aux stipulations du contrat. La décision d'admission vaut constatation du service fait et constitue le point de départ des délais de garantie.

L'ajournement est la décision prise par L'acheteur s'il estime que les prestations pourraient être admises moyennant des corrections à opérer par le titulaire.

La réfaction est la décision prise par L'acheteur de réduire le montant des prestations à verser au titulaire, lorsque les prestations ne satisfont pas entièrement aux stipulations du contrat, mais qu'elles peuvent être admises en l'état.

Le rejet est la décision prise par L'acheteur, s'il estime que les prestations ne peuvent être admises, même après ajournement ou avec réfaction.

La réception est l'acte par lequel L'acheteur déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserve, dans le cadre du contrat. Cet acte est le point de départ des délais de garantie (légales et contractuelles)

Le cahier des charges associé au contrat est un document contractuel qui exprime le besoin de L'acheteur sous l'angle technique et opérationnel.

Le programme est le document élaboré par L'acheteur qui comporte les éléments relatifs à la réalisation et à l'utilisation de l'ouvrage, notamment :

- Les objectifs que l'opération doit permettre d'atteindre
- Les besoins que l'opération doit satisfaire ainsi que les contraintes et exigences de qualité sociale, urbanistique, architecturales, fonctionnelles, techniques et économiques, d'insertion dans le paysage et de protection de l'environnement.

2 Obligations contractuelles

2.1 Etendue du contrat

Le titulaire reconnaît qu'il a pris connaissance de toutes les contraintes et résultats attendus par l'acheteur, en avoir apprécié la nature, l'importance, et être parfaitement capable de les satisfaire. En conséquence, il déclare être apte à remplir sans réserve toutes les obligations à sa charge.

Le titulaire est tenu à une obligation générale de résultat. A ce titre, il est responsable du choix des moyens, des solutions, des caractéristiques et des spécifications permettant de satisfaire à ses obligations.

D'une manière générale, le titulaire s'engage sur un niveau de qualité de prestations constant et homogène sur toute la durée d'exécution du contrat et accepte par avance que l'acheteur est en droit de s'en assurer par tout contrôle qu'il jugera nécessaire.

Il est entendu que cette obligation de résultat s'applique notamment aux obligations suivantes :

- Obtention sans suspension des Permis de Construire et autres autorisations administratives nécessaires, purgées des recours administratifs et de ceux des tiers,
- Respect des délais d'exécution du contrat et délai de livraison du bâtiment,
- Obtention des certifications éventuellement exigées dans les conditions particulières du contrat, avec tous éventuels les équipements nécessaires à cette obtention devant avoir été inclus dans l'offre,
- Mise en œuvre des clauses d'insertion sociales par l'activité économique, si elles sont prévues dans les conditions particulières du contrat.

Le titulaire déclare donc d'ores et déjà qu'il prendra à sa charge toutes incidences techniques et financières en cas de :

- Retard dans l'obtention des autorisations administratives (dont le groupement serait à l'origine, dossier incomplet ou non conforme par exemple), autres autorisations administratives nécessaires, des certifications et autres exigences du présent contrat,
- Retard des délais de livraison,
- Retard ou non-obtention des avis favorables sans réserve de la Commission de Sécurité.
- Non-respect des clauses d'insertion sociales par l'activité économique, telles que définies au contrat.

2.2 Objectifs contractuels

Si les conditions particulières du contrat le prévoient, le titulaire est tenu au respect d'objectifs en termes de label qualité et énergétique ou de performance.

Dans ce cas, si les résultats obtenus sont inférieurs à ceux qui sont prescrits, le titulaire s'engage à exécuter les travaux ou prestations nécessaires à l'obtention de ces performances et à faire réaliser à ses frais toutes mesures et tous contrôles permettant le constat de celles-ci. À défaut, et sans préjudice des éventuelles pénalités applicables, le titulaire accepte d'ores et déjà que L'acheteur appliquera une réfaction sur le prix des prestations.

2.3 Pièces contractuelles

Les conditions particulières du contrat recensent les pièces contractuelles contenant les droits et obligations de chaque partie. En cas de contradiction entre-elles, les pièces prévalent dans l'ordre de la liste.

Le titulaire déclare avoir pleine connaissance de chacune des pièces constitutives du contrat, qu'il considère comme étant suffisamment complète, claire et explicite, puisqu'il a eu toute faculté de faire valoir ses observations, dès avant sa signature. Il renonce, en conséquence, à élever quelque contestation que ce soit de ce chef, à l'égard de L'acheteur.

3 Parties prenantes du contrat

3.1 Représentation des parties

Les représentants de l'acheteur et du titulaire, désignés pour coordonner l'exécution des prestations et les représenter dans le cadre de l'exécution du contrat, sont nommément présentés dans les conditions particulières du contrat.

Chaque partie s'engage à notifier, sans délai, à l'autre, tout changement qui interviendrait concernant le nom ou les coordonnées de ces personnes. Cette information pourra être transmise par simple échange de courriel. Les parties s'engagent à accuser réception de l'information et à en tirer les conséquences dans le cadre de l'exécution du contrat.

La personne désignée par le titulaire comme étant habilitée à coordonner l'exécution des prestations est destinatrice, notamment, des bons de commande, ordres de services, décisions, instructions et éventuelles mises en demeure de L'acheteur. Dans tous les cas, cette personne répond de la bonne prise en compte des informations transmises dans les délais indiqués.

Le représentant de chaque partie est réputé disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification du contrat, dans les délais requis et impartis, les décisions engageant son employeur.

3.2 Conduite des prestations par une personne nommément désignées

Lorsque les conditions particulières du contrat prévoient que tout ou parties des prestations doit être exécutée par une personne nommément désignée, les parties conviennent de l'application des dispositions suivantes :

Le titulaire s'engage à informer L'acheteur sans délai, par tout moyen, de l'impossibilité temporaire ou définitive de cette personne à assurer la mission qui lui a été assignée.

Le titulaire dispose ensuite d'un délai de 15 jours, à compter de la date de cette première information, pour proposer un(e) remplaçant(e) à L'acheteur.

A l'appui de sa proposition, le titulaire s'engage à joindre le curriculum vitae de la personne pressentie, qui doit disposer d'une compétence et d'une expérience au moins équivalentes à celles de son prédécesseur.

Le titulaire accepte que L'acheteur puisse décliner cette proposition, sur décision motivée. Dans ce cas, le titulaire dispose d'un délai de 15 jours pour présenter une nouvelle personne.

A défaut de proposition d'un(e) remplaçant(e) ou à l'issue de la troisième proposition déclinée par L'acheteur, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire.

En tout état de cause, en cas d'impossibilité temporaire ou définitive de la personne nommément désignée à exécuter sa mission dans le cadre du présent contrat, le titulaire s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la poursuite de l'exécution des prestations dans de bonnes conditions.

3.3 Conditions applicables en cas de cotraitance

Dans l'hypothèse où le titulaire du contrat est constitué en groupement momentané d'entreprises, il est convenu ce qui suit entre les parties :

Le membre du groupement désigné comme mandataire dans les conditions particulières du contrat représente l'ensemble des membres du groupement vis-à-vis de L'acheteur.

La mission du mandataire, est la suivante :

1. Il assure la liaison entre L'acheteur, les membres du groupement, et les entreprises tierces intervenant dans le cadre des prestations

A ce titre, le mandataire transmet tous ordres de service et les bons de commande aux membres du groupement et il transmet à L'acheteur toutes les pièces émanant de l'un quelconque des membres du groupement, qu'il s'agisse d'une réclamation, d'un mémoire, d'une demande d'agrément de sous-traitant, d'une demande d'acompte, de plans, notes de calculs, rapports, livrables, etc... et ce, après en avoir pris connaissance et apposé son visa assorti, le cas échéant, des observations qu'il jugera utiles.

2. Il reçoit l'intégralité des sommes dues par L'acheteur et procède à la répartition des paiements, des primes et des pénalités

Il est entendu que L'acheteur se libérera de l'ensemble des sommes dues au titre du présent contrat sur un compte ouvert au nom du mandataire du groupement, quel que soit la forme de ce dernier. Le mandataire s'engage à rétrocéder à chaque cotraitant les sommes qui lui sont dues au titre des prestations qu'il a exécutées, en application des stipulations de la convention de groupement qui les lient.

Le titulaire reconnaît que L'acheteur est étranger à cette convention et s'interdit de rechercher sa responsabilité, à quelque titre que ce soit, en cas de différends entre les cotraitants quant à son exécution.

3. Il assure la coordination du groupement

A ce titre, le mandataire assure toutes les diligences nécessaires à l'organisation des prestations.

3.4 Recours à la sous-traitance

Il est expressément rappelé que, en cas de sous-traitance, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du contrat.

3.4.1 Limites du recours à la sous traitance

Il est convenu que le titulaire est en droit de sous-traiter une partie des prestations, dans les limites contractuelles éventuellement imposées dans les conditions particulières du contrat.

En outre, il est convenu ce qui suit entre les parties :

Interdiction de la sous-traitance pour l'établissement du projet architectural

Aux termes de l'alinéa 1er de l'article 37 du code de déontologie des architectes, l'architecte ne peut ni prendre ni donner en sous-traitance l'établissement du projet architectural défini à l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi susvisée du 3 janvier 1977 modifiée, sur l'architecture.

Il est ainsi rappelé que le projet architectural définit, par des plans et documents écrits, l'implantation des bâtiments, leur composition, leur organisation et l'expression de leur volume ainsi que le choix des matériaux et des couleurs. Et il précise, par des documents graphiques ou photographiques, l'insertion dans l'environnement et l'impact visuel des bâtiments ainsi que le traitement de leurs accès et de leurs abords.

Responsabilité de l'architecte

En cas de sous-traitance, le Maître d'œuvre demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant de sa responsabilité, pour les missions lui revenant (cf. annexe « définition et répartition des missions »). Il est rappelé qu'aux termes de l'alinéa 3 de l'article 37 du code de déontologie des architectes, l'architecte qui recourt à un sous-traitant doit, en outre, mentionner le nom du sous-traitant et les parties de l'œuvre effectuées par ledit sous-traitant dans toutes les publications qu'il ferait ultérieurement.

3.4.2 Présentation des demandes d'acceptation

Le titulaire s'engage à présenter chaque demande d'acceptation d'un sous-traitant, qu'il soit direct ou indirect, sur la base d'un formulaire actualisé dit « DC4 », téléchargeable sur internet à l'adresse suivante :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

Dans sa déclaration, le titulaire s'oblige notamment à indiquer de bonne foi, **de manière claire et détaillée**, la consistance et le périmètre de la prestation sous-traitée et à indiquer un montant maximum susceptible d'être sous-traité **cohérent** au regard des prestations en cause.

Le titulaire est informé que L'acheteur attachera une importance particulière à l'examen de la situation juridique du sous-traitant présenté, ainsi qu'à l'évaluation de ses capacités financières, techniques et professionnelles. Le caractère éventuellement « anormalement bas » du montant maximum susceptible d'être sous-traité sera, de même, systématiquement envisagé.

Le titulaire s'oblige à transmettre, à l'appui de chacune de ses déclarations (sans que cette liste ne soit considérée comme exhaustive) :

- Les mêmes documents, concernant le sous-traitant présenté, que ceux qu'il a lui-même remis dans le cadre de la mise en concurrence du contrat, pour justifier de ses propres capacités
- Le contrat de sous-traitance qu'il a conclu avec le sous-traitant présenté.

De même, pour toute demande de modification des actes spéciaux de sous-traitance, le titulaire s'engage à transmettre, à l'appui du dossier, tout avenant conclu au contrat de sous-traitance dans l'intervalle.

3.4.3 Instruction des demandes d'acceptation

L'acheteur dispose d'un délai de 21 jours pour prendre une décision d'acceptation ou de refus d'un sous-traitant, à compter de la date de réception d'un dossier d'agrément **complet**. Au-delà de ce délai, son silence vaut acceptation.

L'objectif bien compris des parties étant que l'exécution des prestations objet du contrat se déroule de la meilleure manière possible, le titulaire accepte d'ores et déjà que L'acheteur refusera l'agrément de tout sous-traitant qui ne lui semblerait pas détenir les capacités suffisantes pour exécuter les prestations ou si le prix maximum des prestations susceptibles d'être sous-traitées lui paraissaient anormalement bas, après un examen approfondi.

A cet égard, il est entendu que le titulaire s'oblige à répondre favorablement et de bonne foi à toute demande de décomposition de prix et d'explications complémentaires de toute nature dans le cadre d'une suspicion de prix anormalement bas.

3.4.4 Notification de l'acceptation

Dès la signature de l'acte spécial constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement, L'acheteur s'engage à notifier l'exemplaire de l'acte spécial qui lui revient au titulaire et à chaque sous-traitant concerné. En retour, le titulaire fait connaître à L'acheteur le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant.

3.4.5 Paiement des sous-traitants de premier rang

3.4.5.1 Principe de paiement direct par L'acheteur

Le titulaire reconnaît que toute dérogation au principe de paiement direct des sous-traitants de premier rang, par L'acheteur, de prestations sous-traitées d'un montant supérieur à 600 € TTC est réputée non écrite aux termes de la loi. **Par conséquent, il s'interdit de payer directement ses sous-traitants au-delà de ce montant.**

3.4.5.2 Paiement des sous-traitants

Il est convenu que les demandes de paiement des sous-traitants seront libellées au nom de L'acheteur et transmises au titulaire par tout moyen permettant de conférer une date certaine à l'envoi.

Le titulaire s'engage à veiller à ce que le sous-traitant adresse également sa demande de paiement à L'acheteur, accompagnée de tous les justificatifs pertinents et de l'accusé de réception de la demande au titulaire.

Le titulaire s'oblige à examiner la demande de paiement de son sous-traitant dans un délai de sept (7) jours et à notifier sa décision d'accepter ou de refuser le paiement au sous-traitant

d'une part et à L'acheteur d'autre part. Il est entendu que, passé ce délai, le silence du titulaire vaut acceptation de la demande.

Le paiement du sous-traitant s'effectuera, de convention expresse, dans le respect du délai global de paiement stipulé au contrat. Ce délai court à compter de la date de réception, par L'acheteur, de l'accord total ou partiel du titulaire sur les sommes demandées par le sous-traitant ou à l'expiration du délai de sept (7) jours précités.

L'acheteur s'engage à informer le titulaire des paiements qu'il a effectués auprès des éventuels sous-traitants.

En cas de co-traitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, il s'engage à signer également les demandes de paiement associées.

3.4.6 Acceptation et paiement des sous-traitants indirects

Il est rappelé que le sous-traitant indirect, au sens du présent contrat et de la loi, est le sous-traitant d'un sous-traitant.

L'intervention des sous-traitants indirects est subordonnée, de convention expresse, au même régime de déclaration et d'acceptation que pour les sous-traitants de premier rang.

Outre le respect de cette procédure d'acceptation, il est entendu que leur participation à l'exécution du contrat est subordonnée à la réception, par L'acheteur, d'une copie de la caution personnelles et solidaire mentionnée à l'article 2193-14 du code de la commande publique, ainsi qu'une attestation du titulaire indiquant qu'il en a reçu copie.

3.5 Autres intervenants au contrat

Les conditions particulières du contrat précisent les missions des autres intervenants de l'opération.

Les présentes conditions générales définissent les modalités d'interaction entre ces intervenants et le titulaire du contrat. Ce dernier s'engage formellement à s'y conformer en tous points.

Il s'oblige notamment à coopérer loyalement, le cas échéant, avec le titulaire de la mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs et à se conformer à toutes les directives de ce dernier.

4 Régime applicable aux contrats fractionnés

4.1 Conditions applicables aux accords-cadres

Si les conditions particulières du présent contrat prévoient que celui-ci est passé sous la forme d'un accord-cadre, les parties conviennent de l'application des dispositions suivantes :

Sauf si les conditions particulières du contrat en disposent autrement, le(s) titulaires disposent d'une exclusivité pour les achats effectués par L'acheteur, sur tous les bons de commande ou marchés subséquents, dans les conditions définies ci-après.

Toutefois, il est convenu que L'acheteur pourra déroger à ce principe pour la satisfaction de besoins exceptionnels par leur complexité ou leurs conditions de mise en œuvre, pouvant nécessiter des procédures ou des modes opératoires peu compatibles avec le fonctionnement du contrat.

Dans ce cas, L'acheteur s'engage, préalablement, à s'assurer auprès du/des titulaire(s) qu'il n'est /qu'ils ne sont pas en mesure de répondre au besoin.

4.1.1 Conditions applicables aux accords-cadres à bons de commande

Si les conditions particulières indiquent que le contrat prend la forme d'un accord cadre à bons de commande, il est entendu qu'il fixe l'ensemble des obligations des parties et que les prestations s'exécutent au fur et à mesure de l'émission de bons de commande, conformément aux dispositions du code de la commande publique.

Il est convenu que chaque bon de commande détermine les prestations dont l'exécution est demandée et en précise la nature, les quantités et la localisation.

Le montant définitif du contrat dépendra, par conséquent, du nombre de prestations réellement exécutées, appliquées aux prix unitaires figurant à l'annexe financière du contrat.

4.1.1.1 Conditions applicables aux accords-cadres à bons de commande mono-attributaires

Si les conditions particulières indiquent que le contrat est un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire, il est convenu entre les parties que L'acheteur adressera des bons de commandes écrits et numérotés au titulaire, sans sollicitation préalable, au fur et à mesure de la survenance de ses besoins. Ils seront transmis par voie de courriel, à la ou aux adresse(s) convenue(s) entre les parties avant le début d'exécution des prestations.

Chaque bon de commande fait référence à la prestation commandée ainsi qu'à la quantité souhaitée.

Le titulaire s'engage à confirmer systématiquement la bonne réception du bon de commande à son émetteur, par retour de courriel.

4.1.1.2 Conditions applicables aux accords-cadres à bons de commande multi-attributaires

Si les conditions particulières indiquent que le contrat est un accord-cadre à bons de commande multi-attributaire, elles précisent également les modalités de répartition des bons de commande entre les attributaires.

Quelles que soient les modalités de répartition des bons de commande convenues, il est entendu entre les parties que l'attribution des bons de commande s'effectuera sans négociation ni remise en concurrence.

Dans le cas d'une répartition en cascade, il est convenu que L'acheteur fera prioritairement appel au titulaire ayant proposé l'offre économiquement la plus avantageuse dans le cadre de la mise en concurrence du contrat, en fonction du classement annexé au contrat.

Ce titulaire sera saisi par L'acheteur d'une demande par courriel et s'engage à y donner suite sous 48h, en confirmant ou non sa capacité à prendre en charge les prestations dans les délais prescrits.

Si le titulaire n'apporte pas de réponse au terme de ce délai ou s'il indique qu'il n'est pas en mesure de répondre à la demande, il est entendu que L'acheteur fera appel, dans les mêmes

conditions, au titulaire classé en 2^{ème} position dans le cadre de la mise en concurrence du contrat, et ainsi de suite.

Dans le cas d'une répartition au tour de rôle, il est convenu que L'acheteur attribuera chaque bon de commande par roulement, dans l'ordre du classement des titulaires à l'issue de la mise en concurrence du contrat, tel qu'il figure en annexe aux présentes.

Si, pour un besoin donné, le titulaire sollicité ne peut exécuter la prestation, il perd son tour. L'acheteur sollicitera le titulaire suivant, dans l'ordre du tour de rôle, selon les mêmes modalités, et ainsi de suite.

4.1.2 Conditions applicables aux accords-cadres à marchés subséquents

Si les conditions particulières indiquent que le contrat est un accord-cadre à marchés subséquents, il est entendu que ses stipulations se contentent d'établir les termes régissant l'attribution ultérieure d'un ou plusieurs marchés subséquents.

4.1.2.1 Conditions applicables aux accords-cadres à marchés subséquents mono-attributaires

Si les conditions particulières indiquent que le présent contrat est un accord-cadre à marchés subséquents mono-attributaire, son exécution donnera lieu à l'attribution de marchés subséquents au fur et à mesure des besoins constatés par L'acheteur ou de l'avancement du projet.

Pour chaque marché subséquent à conclure, L'acheteur s'engage à inviter le titulaire à préciser et/ou compléter l'offre qu'il a remise dans le cadre de l'attribution du présent contrat, via son profil acheteur.

Il est convenu que cette invitation prendra la forme d'une lettre de consultation précisant notamment :

- Le délai dans lequel la réponse du titulaire est souhaitée,
- La ou les prestations de référence dont l'exécution est demandée
- Toutes les spécifications complémentaires permettant de déterminer le contexte et les objectifs poursuivis par les prestations requises. L'objectif bien compris des parties est de permettre au titulaire de produire un chiffrage éclairé des prestations.
- Le délai de réalisation des prestations souhaité

L'acheteur s'engage à accompagner cette lettre de consultation d'un projet de marché subséquent et, le cas échéant, d'un cadre de réponse que le titulaire s'oblige d'ores et déjà à respecter.

De convention expresse, il est néanmoins entendu que, pour des besoins peu complexes, la saisine du titulaire pourra être formalisée par une simple demande de devis.

Le titulaire s'engage à répondre à L'acheteur sur son profil acheteur et dans les délais impartis. A défaut, il accepte d'ores et déjà l'application d'une pénalité de 75 € par jour ouvré de retard.

Il est convenu entre les parties que les éléments produits par le titulaire, en réponse à la sollicitation de L'acheteur, seront établis dans le respect des engagements pris au titre du présent contrat, notamment en ce qui concerne les prix plafond sur lesquels il s'est positionné dans l'annexe financière du contrat.

Il est entendu que les marchés subséquents ainsi conclus pourront prendre indifféremment la forme d'accords-cadres à bons de commande de marchés ordinaires à prix global et forfaitaire.

4.1.2.2 Conditions applicables aux accords-cadres à marchés subséquents multi-attributaires

Conditions de mise en concurrence et d'attribution des marchés subséquents

Si les conditions particulières indiquent que le contrat est un accord-cadre à marchés subséquents multi-attributaires, les parties conviennent que chaque marché subséquent sera mis en concurrence entre tous les attributaires, au fur et à mesure de la survenance des besoins, sur la base de critères objectifs et transparents, indiqués dans les conditions particulières.

Il est donc entendu que la signature du présent contrat n'ouvre pas droit, par elle-même, à l'attribution de marchés subséquents. Un titulaire qui ne se serait vu attribuer aucun marché subséquent à l'issue de la période de validité du présent contrat s'interdit donc de porter réclamation pour ce motif, ou de solliciter quelque indemnité que ce soit.

Les titulaires s'engagent à présenter une offre régulière, acceptable et appropriée, lors de chaque mise en concurrence d'un marché subséquent.

Sauf si les conditions particulières en disposent autrement, L'acheteur s'engage à n'attribuer de marchés subséquents qu'aux seuls titulaires du contrat, dans la limite de son objet. Cependant, il est convenu que l'acheteur est en droit d'organiser des consultations spécifiques auprès d'entreprises tierces, si :

- Aucun des titulaires ne dépose d'offre dans le cadre de la mise en concurrence d'un marché subséquent
- Tous les titulaires ont déposé une offre non conforme

Lors de la survenance d'un besoin, il est convenu que L'acheteur invitera chaque titulaire à remettre une offre via son profil acheteur (plateforme dématérialisée).

L'acheteur s'engage à préciser, dans le document de consultation, l'ensemble des informations concernant le marché et complétant les dispositions du présent contrat.

Ce document de consultation sera assorti des documents suivants :

- Un cadre de marché subséquent à compléter et à signer
- Un cadre de proposition financière à compléter
- Une fiche de présentation qui précisera le besoin et les conditions d'exécution non prévues dans le présent contrat (volumétrie, délais d'exécution...)
- Le cas échéant, un cadre de mémoire technique et organisationnel
- En fonction de la nature et de la complexité du besoin, tout document que L'acheteur jugera utile de joindre pour permettre aux titulaires de formaliser une offre technique et financière éclairée.

Les titulaires acceptent que le délai de remise des offres soit déterminé par L'acheteur, au cas par cas, dans le document de consultation, en tenant compte de la complexité du besoin et du temps nécessaires aux titulaires pour remettre une offre.

Les titulaires s'engagent à déposer leurs offres par voie dématérialisée sur le profil acheteur de L'acheteur.

Si les conditions particulières du contrat le prévoient, il est convenu que L'acheteur pourra se rapprocher des titulaires afin de négocier les tarifs proposés. Cette négociation prendra la forme d'une nouvelle demande de prix adressé par tous moyens aux titulaires ayant répondu.

Exceptions au processus de remise en concurrence

Par dérogation à ce qui précède, les parties conviennent que L'acheteur pourra s'exonérer du processus de mise en concurrence, concernant un ou plusieurs marchés subséquents, dans les cas suivants :

- Le besoin relève d'une urgence impérieuse, au sens de l'article R R2122-1 du code de la commande publique
- Le montant prévisionnel du besoin est inférieur à 40 000 € HT,

Dans ces cas, les prestations seront effectuées par le titulaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse dans le cadre de l'attribution de l'accord-cadre. En cas d'impossibilité d'intervention de sa part dans les délais souhaités, les travaux seront alors commandés au titulaire ayant été classé 2^{ème}, et ainsi de suite.

De même, il est convenu que L'acheteur pourra de ne pas procéder à une mise en concurrence, lorsque le marché subséquent considéré porte sur des prestations qui, pour des raisons techniques, ne peuvent être séparées sans inconvénient majeur d'un marché subséquent antérieur. Dans ce cas, L'acheteur se rapprochera directement du titulaire du marché initial.

Engagement de réponse

Chaque titulaire du présent contrat s'engage à répondre aux sollicitations de L'acheteur selon les conditions qu'ils ont déterminé dans leur offre et conformément aux délais et modalités prévues au présent contrat.

En cas de non-réponse, le ou les titulaires concernés s'engagent à motiver toute absence d'offre.

Il est convenu entre les parties que seules les motivations tirées d'une indisponibilité momentanée ou accidentelle, pour des causes indépendantes de la volonté du titulaire, de moyen ou de matériel, pourront être considérées comme acceptables. En revanche, il est entendu que l'engagement des moyens du titulaire sur d'autres opération ne sera pas considéré comme un motif recevable. Les titulaires reconnaissent qu'il leur appartient de prendre toutes mesures (recrutement, intérim, location de matériel, sous-traitance) pour faire face à leurs engagements.

Les parties s'entendent pour admettre qu'une absence de réponse pour un motif inacceptable constitue une faute contractuelle imputable au titulaire concerné.

Exclusion temporaire d'un titulaire

Les parties conviennent que L'acheteur sera fondé à exclure temporairement un titulaire, dans le cadre des opérations de remise en concurrence des marchés subséquents, dans les hypothèses suivantes :

- Absence répétée de réponses aux sollicitations dans le cadre de la remise en concurrence des marchés subséquents
- Remise répétée d'offres inacceptables, irrégulières ou inappropriées
- Remise répétée d'offres anormalement basses
- Lorsque le titulaire commet des manquements graves et répétés à ses obligations contractuelles dans le cadre de l'exécution des marchés subséquents

Les titulaires admettent que l'éventuelle décision d'exclusion temporaire appartient exclusivement à L'acheteur, qui s'engage à respecter la procédure du contradictoire. Le titulaire concerné sera donc informé au préalable de l'intention de l'acheteur et invité à présenter ses observations dans le délai de quinze (15) jours.

L'exclusion prendra effet à la date de notification de la décision par L'acheteur. Chaque titulaire s'interdit d'ores et déjà de demander quelque indemnité que ce soit pour ce motif.

Les parties conviennent que le choix de la durée de la mesure d'exclusion temporaire est laissé à l'appréciation de L'acheteur, au regard des éléments qui l'ont motivée. Il est néanmoins convenu que cette période sera au minimum de deux (2) mois et au maximum de six (6) mois.

4.2 Régime applicable aux bons de commandes

4.2.1 Emission des bons de commande

Si les conditions particulières du contrat impliquent qu'il s'exécute en tout ou partie par l'exécution de bons de commande, il est convenu ce qui suit entre les parties :

L'acheteur s'engage à adresser au titulaire des bons de commande au fur et à mesure de ses besoins. Il s'engage à y préciser la nature exacte des prestations à exécuter, les prix unitaires associés, tels qu'ils ressortent de l'annexe financière du contrat, le délai global d'exécution des prestations, ainsi que le lieu où elles doivent être exécutées le cas échéant.

Le titulaire est en droit de formuler des observations écrites et motivées concernant les prescriptions des bons de commande reçus dans le délai de quinze (15) jours à compter de leur réception. Passé ce délai, les parties conviennent d'ores et déjà que le titulaire est réputé avoir accepté l'ensemble des termes de la commande.

En tout état de cause, le titulaire s'engage à se conformer à toutes les indications inscrites dans chaque bon de commande, qu'il ait ou non formulé des observations à leur sujet.

4.2.2 Dispositions applicables en cas de montant minimum non atteint

Dans l'hypothèse où les conditions particulières du contrat prévoient que ce dernier est passé sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire ou composite, et que ce dernier prévoit un minimum de commande annuel en montant ou en quantité, il est convenu entre les parties des dispositions suivantes :

Lorsqu'au terme de l'exécution du contrat, le montant total des commandes passées par L'acheteur n'a pas atteint le minimum fixé dans les conditions particulières, le titulaire peut prétendre au versement d'une indemnité égale à la marge nette qu'il aurait réalisée sur les prestations qui restaient à exécuter pour atteindre le minimum contractuel, à la condition qu'il apporte à L'acheteur les justificatifs, notamment comptables, permettant de prouver le montant de cette marge nette.

Le titulaire peut également prétendre à être indemnisé de la part des frais et investissement éventuellement engagés pour le contrat et nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées, sous réserve de la production des justificatifs y afférents.

4.3 Contrat comportant des phases de réalisation

Si les conditions particulières du contrat prévoient que les prestations sont décomposées en plusieurs phases successives, il est convenu que l'exécution de chaque phase débutera à compter de l'envoi au titulaire d'un ordre de service, transmis par L'acheteur par tout moyen permettant de donner une date certaine à sa réception. Ce document précisera les délais définitifs d'exécution requis.

Il est convenu que chaque phase fera l'objet d'un processus de réception dédié. Ce processus ne saurait aboutir si le titulaire a omis de fournir un ou plusieurs des livrables requis dans le cahier des charges associé au contrat. Le titulaire admet d'ores et déjà que toute facturation de sa part, en l'absence d'une décision de réception de l'acheteur concernant la phase correspondante, lui sera renvoyée.

Il est par ailleurs entendu que L'acheteur pourra décider, au terme de chacune des phases, de ne pas poursuivre l'exécution du contrat.

Le titulaire, dans ce cas, s'interdit de réclamer quelque indemnité que ce soit pour ce motif et accepte d'ores et déjà que cette décision aura pour effet d'entraîner la résiliation du présent contrat de plein droit.

Les parties conviennent que l'exécution du présent contrat s'achève à la date de réception de la dernière phase prévue, sauf arrêt anticipé des prestations dans les conditions définies ci-dessus.

Il est entendu que l'achèvement complet de la mission fera l'objet d'une décision établie par L'acheteur, constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

5 Dispositions applicables aux ordres de service

Il est convenu entre les parties de l'application des dispositions suivantes :

5.1 Ordres de service adressés au titulaire par L'acheteur

Le titulaire est en droit de formuler des observations écrites et motivées concernant les prescriptions des ordres de service reçus dans le délai de quinze (15) jours à compter de leur réception. Passé ce délai, les parties conviennent d'ores et déjà que le titulaire est réputé avoir accepté l'ensemble des termes de l'ordre de service.

En tout état de cause, le titulaire s'engage à se conformer à toutes les indications inscrites dans chaque ordre de service, qu'il ait ou non formulé des observations à leur sujet.

Néanmoins, si les observations du titulaire visent à informer L'acheteur qu'un ordre de service présente un risque en termes de sécurité, de santé ou qu'il contrevient à une disposition législative ou réglementaire à laquelle le titulaire est soumis, le délai d'exécution de l'ordre de service correspondant sera suspendu, de convention expresse, jusqu'à la notification de la réponse par L'acheteur. Dans le silence de ce dernier à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours, le titulaire n'est pas tenu d'exécuter l'ordre de service en cause.

5.2 Ordres de service adressés par le titulaire aux entreprises en charge de l'exécution de travaux

Dans le cadre de l'élément de mission « Direction de l'exécution des contrats de travaux », le titulaire est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination des entrepreneurs.

Toutefois les ordres de service ayant une incidence financière, une incidence sur le programme ou sur le délai seront notifiés directement par L'acheteur.

Sont concernés notamment :

- la modification du programme initial entraînant une modification de projet ;
- la notification de la date de commencement des travaux ;
- le passage à l'exécution d'une tranche conditionnelle ;
- la notification du prix nouveau aux entrepreneurs pour les ouvrages ou travaux non prévus ;
- l'interruption ou ajournement des travaux ;
- la modification de la masse des travaux susceptible d'apporter un changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage.

Dans les matières précitées, seuls les ordres de service émis par L'acheteur seront opposables.

Les ordres de service doivent être écrits, datés, signés, numérotés et adressés en deux exemplaires par le titulaire à l'entrepreneur, en application des conditions contractuelles générales applicables aux contrats de travaux conclus par L'acheteur.

Le titulaire transmet une copie de l'ordre de service à L'acheteur qui peut s'assurer à tout moment qu'ils ont bien été délivrés en temps utile.

Les réserves émises par une entreprise destinataire d'un ordre de service seront portées à la connaissance de L'acheteur, par transmission d'une copie par le titulaire.

6 Conditions financières du contrat

6.1 Contenu des prix

Il est entendu entre les parties que les prix stipulés au présent contrat comprennent toutes les charges fiscales ou autre frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents à l'assurance, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

6.2 Etablissement du forfait provisoire de rémunération

Les parties conviennent que la rémunération du titulaire, telle qu'elle est stipulée dans le contrat initial (REM 0), est provisoire. Elle est établie en tenant compte des éléments portés à la connaissance du titulaire lors de la conclusion du contrat, notamment :

- Contenu de la mission fixée par le cahier des charges et les assurances à souscrire,
- Le programme

- La partie affectée aux travaux de l'enveloppe financière prévisionnelle fixée par L'acheteur
- Les éléments de complexité liés aux contraintes du contexte local et à l'insertion du projet dans l'environnement, à la nature et à la spécificité du projet résultant des exigences contractuelles,
- Du délai des études du maître d'œuvre et du délai de leur approbation par L'acheteur,
- Du mode de dévolution des marchés de travaux,
- Du découpage éventuel de l'opération en plusieurs tranches de réalisation
- De la continuité du déroulement de l'opération

6.3 Fixation du forfait de rémunération définitif

6.3.1 Coût prévisionnel des travaux

Après réception de l'avant-projet définitif (APD), il est convenu que L'acheteur se prononcera, par décision expresse, sur le montant du coût prévisionnel définitif des travaux **(P1)** que le titulaire s'engage à respecter sous réserve des sanctions prévues au présent contrat.

Si le coût de réalisation proposé par le titulaire est supérieur à l'enveloppe financière arrêtée par L'acheteur (P0) et figurant dans les conditions particulières du contrat, il est convenu que ce dernier peut refuser de réceptionner les prestations et demander au titulaire, qui s'y engage d'ores et déjà, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec cette enveloppe.

En cas de refus ou d'impossibilité du titulaire de rendre compatible le projet avec l'enveloppe financière prévisionnelle, les parties conviennent que L'acheteur pourra procéder à la résiliation du présent contrat aux torts du titulaire.

Le coût prévisionnel des travaux **(P1)** est la somme des montants de travaux sur lesquels le titulaire assume le reste de sa mission et qui sont nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage ou de sa réhabilitation.

Le coût prévisionnel des travaux est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 de remise des études relatives à l'avant-projet définitif.

6.3.2 Montant définitif de rémunération

Pour passer de la rémunération provisoire **(REM 0)** à définitive **(REM 1)**, les parties conviennent de retenir la méthode suivante :

REM 1 = P1 x taux de rémunération.

L'incidence éventuelle de l'évolution des éléments portés à la connaissance du maître d'œuvre, cités ci-dessus, qui ont servi à établir un forfait provisoire de rémunération, est prise en compte dans la négociation du forfait définitif de rémunération.

6.4 Modalités de règlement

6.4.1 Avances

6.4.1.1 Eligibilité et montant de l'avance

L'acheteur s'oblige à consentir une avance au titulaire sur le montant de son engagement financier, à conditions que le délai d'exécution des prestations correspondantes soit supérieur à 2 mois.

Il est entendu que le titulaire peut renoncer au bénéfice de cette avance dans les conditions particulières du contrat.

Les parties conviennent que le montant de l'avance correspond à un pourcentage de la somme suivante, en fonction de la nature du contrat :

- Le montant global et forfaitaire de l'ensemble du contrat
- Le montant minimum d'achat de l'accord-cadre si les conditions particulières du contrat le prévoient
- A défaut, le montant de chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € HT.

Il est convenu que si le titulaire est une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé à 20 %. Dans le cas contraire, ce taux est fixé à 5%.

6.4.1.2 Modalités de versement et de remboursement de l'avance

Pour faire valoir son droit au versement de l'avance, le titulaire s'engage à en faire la demande par écrit au plus tard quinze (15) jours à compter de la date de notification du contrat. Il est convenu que L'acheteur dispose d'un délai de trente (30) jours pour procéder au versement de la somme correspondante.

L'avance sera résorbée au prorata du montant des prestations réalisées, dès que ce montant atteindra 65 % du montant total du contrat ou du bon de commande sur la base de la formule suivante :

Montant de la résorption = Montant de l'avance x (% avancement des prestations – 65) / 15.

La résorption de l'avance devra être achevée lorsque le montant des prestations réalisées atteindra 80 % du montant du contrat ou du bon de commande.

La résorption de l'avance s'effectuera, sur chaque demande d'acompte, par prélèvement sur les sommes dues à chaque tiers (titulaire, cotraitants ou sous-traitants).

6.4.2 Versement d'acomptes

Il est convenu que des acomptes seront versés au titulaire chaque mois, au fur et à mesure de l'avancement des éléments de mission et dans la limite de l'échéancier ci-dessous.

Si le contrat est conclu à la suite d'une procédure de mise en concurrence ayant conduit à la remise d'une esquisse et d'un avant-projet sommaire, il est convenu que l'élément de mission objet de la procédure (ESQ, APS) est réglé à 100 % dès la notification du contrat, déduction faite de l'acompte constituée par la prime versée préalablement.

Eléments de mission	Exigibilité de l'acompte	
Esquisses et avant-projet sommaire <i>(si les conditions de la mise en concurrence du contrat prévoyaient la remise de prestations)</i>	100 % à la notification du contrat	
DIAG <i>(si le cahier des charges prévoit cette mission)</i>	80% à la remise du dossier	
	20% à l'approbation de L'acheteur	
Etudes d'avant-projet définitif	80% à la remise du dossier	
	20% à l'approbation de L'acheteur	
Etudes de projet	80% à la remise du dossier	
	20% à l'approbation de L'acheteur	
Assistance pour la passation des marchés de travaux	50% à la remise des éléments du DCE produits par le maître d'œuvre	
	30% à la remise du rapport d'analyse des offres	
	20% après la mise au point des marchés de travaux	
PRO	80 % suivant l'avancement des études sous forme d'acomptes mensuels	
	10 % à la réception de la totalité des livrables constituant la phase	
	10 % à la validation des livrables constituant la phase	
VISA	Au prorata de l'avancement de la mission	
Direction de l'exécution des marchés de travaux	95% de <u>DEI</u> N	« N » étant le nombre de mois correspondant au délai d'exécution des contrats de travaux, y compris la période de préparation
	5% en proportion des montants des décomptes généraux et définitif des entrepreneurs.	
Assistance aux opérations de réception	60 % à compter de la date d'effet de la réception	
	15% à compter de la levée des réserves mentionnées dans la décision de réception	
	10 % à la remise du dossier des ouvrages exécutés établi par le maître d'œuvre	

	10% à la remise du dossier des ouvrages exécutés établis par les entreprises 5% à l'issue de l'année de parfait achèvement
--	---

6.5 Contenu de la demande de paiement

Les parties conviennent que tout règlement par L'acheteur est subordonné à la présentation par le titulaire ou, le cas échéant, son sous-traitant admis au paiement direct, d'une facture originale, **accompagnée de la preuve du service fait et, le cas échéant, du bon de commande correspondant.**

Le titulaire s'engage, et s'engage pour ses sous-traitants éventuels, à adresser toutes les factures émises en exécution du contrat **via la plateforme chorus pro**. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, le titulaire admet que L'acheteur la rejettera, après lui avoir rappelé cette obligation et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant L'acheteur de la mise à disposition **d'une facture conforme aux stipulations du contrat** sur le portail de facturation.

Le titulaire s'engage pour lui-même et ses éventuels sous-traitants, à ce que les demandes de paiement émises précisent distinctement :

- Les nom et adresse de L'acheteur
- Les nom et adresse de l'émetteur de la facture
- Le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers
- Le cas échéant, le numéro de SIRET ;
- La date d'émission de la facture
- Le numéro unique de la facture, basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries
- Le numéro et la date de notification du contrat et, le cas échéant, du marché subséquent associé
- Le numéro du compte bancaire ou postal de l'émetteur de la facture
- La référence au bon de commande correspondant, le cas échéant
- Le « Code ensemble » auquel se réfère la facturation et le nom du groupe immobilier le cas échéant
- Le lieu de l'exécution de la prestation
- La dénomination précise, le détail et le montant HT et TTC des prestations réalisées
- La période ou la date d'exécution de la prestation
- Le montant des prestations admises, établi conformément à l'annexe financière du contrat, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections ;
- Le(s) prix associés, tels qu'ils ressortent de l'annexe financière du contrat
- Le coefficient de révision du ou des prix le cas échéant
- Les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- Le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées (incluant, le cas échéant le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants) ;

- Le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du contrat ;

Le titulaire s'oblige en outre à faire figurer, le cas échéant, les sous-totaux en HT, HT révisé, TVA et TTC **par Codes ensemble s'il y a lieu** et ce pour chaque type de prestation ainsi que pour le total.

Dans l'hypothèse où le présent contrat est passé sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande, le titulaire s'engage à émettre **une facture par bon de commande**.

6.6 Acceptation de la demande de paiement

Il est entendu que toute facture qui, alternativement :

- Erronée au regard des conditions contractuelles,
- Erronées au regard des indications du bon de commande correspondant
- Ne prendrait pas en compte d'éventuelles mesures de pénalité ou de réfaction notifiées par L'acheteur,

Serait retournée à son émetteur. Son règlement serait subordonné à la présentation d'une nouvelle facture et d'un avoir total sur la facture initiale, sans que le délai de paiement ne puisse commencer à courir.

Il est également convenu que, en cas de désaccord de L'acheteur concernant le volume ou l'avancement des prestations réalisées, les parties conviennent que le délai de paiement est suspendu jusqu'à, alternativement :

- Réception par l'acheteur d'une facture rectificative et d'un avoir total sur la facture initiale
- Présentation par le titulaire d'une contestation écrite et argumentée, que L'acheteur s'engage à examiner dans un délai de quinze (15) jours

Le délai de paiement recommence à courir à l'issue de l'une de ces deux échéances. Si L'acheteur décide de ne pas accueillir les arguments du titulaire, le délai de paiement se remet à courir pour le paiement des sommes que l'acheteur a admises, dans l'attente des résultats d'une éventuelle phase de conciliation concernant le paiement du solde.

Pendant la conception et l'exécution des travaux, les parties conviennent que la qualité des travaux devra être conforme aux dispositions qui ressortent de l'application des textes réglementaires (règles de sécurité, normes françaises, D.T.U., etc...), des spécifications techniques détaillées du ou des contrats de travaux et des exigences formulées par les différentes autorités locales compétentes.

Dans le cas où des matériaux relèveraient de l'application d'avis techniques délivrés par le C.S.T.B. (Centre Scientifique et Technique du Bâtiment), leur mise en œuvre devrait être réalisée conformément aux dits avis techniques, et aux éventuelles prescriptions complémentaires de l'Association Française des Assureurs Construction (A.F.A.C.) permettant de conclure à un RISQUE NORMAL (dernière liste publiée à la date de signature du contrat).

Dans le cas contraire, le titulaire accepte que la mise en paiement de ses situations mensuelles d'honoraires soit reportée jusqu'à ce qu'un plan de remise à niveau qualitatif ait été arrêté en concertation avec L'acheteur. Ce plan comportera toutes les dispositions propres à corriger ces défauts de qualité.

6.7 Conditions relatives au délai de paiement

Il est convenu que les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement, dans la mesure où ces dernières respectent en tous points les stipulations du contrat.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

7 Durée et délais du contrat

7.1 Durée du contrat

Si les conditions particulières du contrat prévoient une durée d'exécution ferme et une ou plusieurs reconductions possibles, les parties conviennent que la décision de reconduire ou non le contrat appartient exclusivement à l'acheteur.

Il est entendu que cette décision intervient tacitement à l'échéance de chaque période.

L'acheteur s'engage, en cas de non-reconduction, à en informer le titulaire au plus tard trois mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Le titulaire s'engage, en cas de reconduction tacite, à poursuivre l'exécution du contrat jusqu'au terme de l'échéance suivante, sans condition ni renégociation.

7.2 Modalités de calcul des délais attachés au contrat

Les parties conviennent des dispositions suivantes :

Tout délai mentionné au contrat commence à courir à 0 heure, le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ au délai.

Lorsque le délai est exprimé en heure, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Lorsque le délai est fixé en jour, il s'entend en jours calendaires et il expire à minuit le dernier jour du délai.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième en quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire le dernier jour de ce mois, à minuit.

Lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prolongé jusqu'à la fin du dernier jour ouvrable qui suit, à minuit.

7.3 Régime applicable aux délais d'exécution

7.3.1 Fixation des délais d'exécution

Si les conditions particulières du présent contrat déterminent un délai global de réalisation des prestations, il est convenu entre les parties qu'il s'agit d'un délai maximum.

Les délais d'exécution intermédiaires sont précisés dans le calendrier prévisionnel d'exécution tel qu'il résulte de l'offre du titulaire et versé dans la liste des pièces contractuelles.

Si les conditions particulières prévoient que le contrat s'exécute en tout ou partie suite à l'émission de bons de commande, il est convenu que les délais d'exécution des prestations sont fixés dans le bon de commande correspondant, soit sous la forme d'une date limite d'exécution, soit sous la forme d'un calendrier établi en accord avec L'acheteur.

Il est entendu que le délai d'exécution ne commence à courir qu'à partir de la notification du bon de commande ou de la date d'effet mentionnée dans le bon de commande.

Le titulaire reconnaît que les éventuels délais de fabrication, de préparation ou d'approvisionnement sont inclus dans le délai global d'exécution des prestations.

7.3.2 Prolongation du délai d'exécution

Il est convenu qu'une prolongation du délai d'exécution ou de livraison pourra être accordée par L'acheteur, sur demande du titulaire, lorsque celui-ci se trouve temporairement et pour une cause dont il n'est pas responsable, dans l'incapacité de respecter ledit délai.

Si Gennevilliers accepte cette demande, il s'engage à notifier sa décision par écrit au titulaire dans les 48 heures de la demande. Elle ne pourra être accordée que si le titulaire justifie des causes faisant obstacle à l'exécution du contrat dans le délai contractuel et les signale sans délai à L'acheteur.

Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel.

Les retards faisant l'objet d'une prolongation de délai ne sont pas comptabilisés pour l'application des pénalités prévues au contrat.

8 Obligations générales

8.1 Devoir de conseil

Le titulaire est expressément tenu au devoir de conseil le plus étendu lequel consiste, notamment, à informer complètement L'acheteur sur les conséquences des différentes décisions ou arbitrages qu'il peut amener à lui faire prendre, à attirer son attention lorsqu'il décèle des risques de quelque nature que ce soit dans la teneur de l'opération, à lui suggérer les démarches ou solutions utiles au parfait accomplissement de sa mission et, plus généralement, à protéger au mieux les intérêts de L'acheteur. Le titulaire doit notamment, et sans que cette énumération puisse être considérée comme limitative :

- Assister L'acheteur dans la mise en place d'une organisation efficace des prestations à réaliser et veiller à créer les conditions favorables à leur bonne exécution,
- Prendre toutes précautions pour éviter les confusions de responsabilités.

Cette obligation est exclusive de toute indemnité ou rémunération complémentaire, quels que soient les moyens que cela suppose en personnel, et quelle que soit la prolongation de la durée de la mission qui pourrait en résulter et même si, pour respecter les délais, le titulaire doit renforcer ses effectifs pendant et hors périodes ouvrées.

8.2 Situations de conflit d'intérêt

Par conflit d'intérêts au sens des dispositions qui suivent, on entend toute situation dans laquelle le Titulaire ou ses personnels et intervenants seraient amenés à porter un jugement ou à participer à une prise de décision, dont ils pourraient tirer un intérêt direct ou indirect dans le cadre de leurs activités, intérêt qui peut être perçu comme portant atteinte à l'exercice impartial et objectif de leurs missions.

On entend par « intérêt(s) » tout intérêt familial, sentimental, économique, politique ou autre partagé avec des tiers, y compris les intérêts professionnels conflictuels.

Dans ce cadre, le Titulaire s'engage, en toute circonstance, à maintenir rigoureusement son indépendance d'analyse, de jugement et d'action.

Il s'engage à éviter tout conflit d'intérêts pouvant exister entre ses intérêts matériels ou moraux et ceux de L'acheteur. Pour ce faire, et pendant toute la durée du présent contrat, le Titulaire s'engage notamment à :

- Vérifier que ses personnels et intervenants ne se trouvent pas dans une telle situation de conflits d'intérêts ;
- Prendre les mesures nécessaires, notamment en termes d'organisation, pour que de telles situations ne se présentent pas.

Si, toutefois, le Titulaire constate ou a connaissance de toute situation le concernant susceptible de créer ou d'aboutir à un conflit d'intérêts avec les intérêts de L'acheteur, il s'engage à le signaler sans délai à ce dernier. En tout état de cause, le Titulaire s'interdit formellement toute action identifiée comme susceptible d'engendrer un conflit d'intérêts et s'engage à soumettre à l'approbation de L'acheteur les mesures qu'il se propose de mettre en œuvre pour faire disparaître cette situation.

Dans l'hypothèse où le Titulaire fait appel à des sous-traitants ou se trouve lié à des entreprises partenaires pour quelle que raison que ce soit, il s'engage, au titre de ces relations, à faire respecter les mêmes principes que ceux définis au présent article. Il est ainsi entendu que le Titulaire demeure responsable envers L'acheteur des conséquences, de quelque nature que ce soit, d'un éventuel conflit d'intérêts entre ces sous-traitants, ces entreprises liées, leurs personnels et intervenants et les intérêts de L'acheteur.

8.3 Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail

Le titulaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires, ainsi que les conventions collectives qui s'imposent à lui en matière de protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main d'œuvre est employée. Il reconnaît notamment que l'emploi de main-d'œuvre clandestine est formellement interdit.

Il reconnaît également être tenu au respect des stipulations des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il s'engage à justifier du respect de ces obligations tout au long de l'exécution du contrat et pendant la

période de garantie des prestations le cas échéant, sur simple demande de L'acheteur et selon les modalités prévues dans les présentes conditions générales.

Les parties conviennent qu'en cas d'évolution de la réglementation sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail en cours d'exécution du contrat, les modifications éventuelles demandées par L'acheteur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donneront lieu à la signature d'une modification de marché ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par L'acheteur.

Le titulaire s'engage à rappeler à ses éventuels sous-traitants leurs obligations en matière de protection de la main d'œuvre et des conditions de travail et reconnaît qu'il reste responsable du respect de cette obligation au titre de l'exécution de l'ensemble du contrat.

8.4 Protection de l'environnement, sécurité et santé

D'une manière générale, le titulaire s'engage à veiller à ce que ses prestations respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité, de santé des personnes et de préservation du voisinage.

9 Clauses sociales

Pour promouvoir l'emploi et combattre l'exclusion, Gennevilliers Habitat souhaite faire appel aux partenaires privilégiés que sont les entreprises qui répondent à ses appels d'offres.

9.1 Généralités

Pour promouvoir l'emploi et combattre l'exclusion, L'acheteur souhaite faire appel aux partenaires privilégiés que sont les entreprises qui répondent à ses appels d'offres.

Si les conditions particulières le stipulent, afin de favoriser l'insertion professionnelle des publics en difficulté, les parties conviennent qu'il est fait application des dispositions de l'article L 2112-2 du Code de la commande publique, par le biais d'une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique dans le cadre du présent contrat.

Le titulaire s'engage, dans ce cadre, à réaliser une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et / ou professionnelles. En cas de sous-traitance, il est entendu que le titulaire reste responsable de l'atteinte des objectifs et obligations fixés pour cette action d'insertion

9.2 Public éligible

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes qui rencontrent des difficultés d'insertion professionnelle et qui se trouvent dans l'une des situations suivantes :

- Les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage).
- Les allocataires du revenu de solidarité active ou de minima sociaux en recherche d'emploi.
- Les personnes reconnues travailleurs handicapés au sens de l'article au sens de l'article L 5212- 13 du code du travail, orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi.
- Les jeunes de moins de 26 ans :
 - Sortis sans qualification à l'issue de leur scolarité
 - Ou sans expérience professionnelle et sans emploi depuis plus de 6 mois.

- Les personnes prises en charge par les structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) définies à l'article L5132-4 du code du travail.
- Les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers notamment les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE), les Ecoles de la deuxième Chance (E2C), ainsi que les personnes en parcours d'insertion au sein des GEIQ.
- Ou, plus généralement, les personnes rencontrant des difficultés particulières pouvant, sur avis des acteurs de l'emploi être considérées comme relevant des publics éligibles.

Il est entendu que les bénéficiaires de l'action d'insertion devront impérativement relever de ces catégories.

L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à la mise en œuvre du dispositif et à la réalisation des heures d'insertion, par L'acheteur ou tout tiers qu'il désignera à cet effet.

9.3 Modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion

Le titulaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs horaires d'insertion fixés dans les conditions particulières du contrat. L'ensemble des actions mises en œuvre doivent s'inscrire entre la date de notification et la fin d'exécution du présent contrat.

Le titulaire s'engage à désigner un responsable, qui sera l'interlocuteur privilégié de L'acheteur ou de tout tiers qu'il désignera à cet effet, pour mettre en œuvre les actions d'insertion.

Il est convenu que l'action d'insertion professionnelle peut être mise en œuvre par le titulaire selon une ou plusieurs des modalités suivantes :

- Par le recrutement direct des personnes en contrat à durée indéterminée (CDI), en contrat à durée déterminée (CDD) ou en contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage).
- Par la mise à disposition de salariés en insertion
- Par appel à un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du contrat. Il peut s'agir d'une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), d'une association intermédiaire ou d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ).
- Par la mise à disposition de salariés par un organisme de mise à disposition de salariés de type entreprise de travail temporaire (ETT).
- Par le recours à la sous-traitance ou à la cotraitance avec des structures spécialisées.

Il est entendu que le titulaire peut sous-traiter ou co-traiter des prestations, en lien avec l'objet du contrat, à une entreprise d'insertion (EI), un atelier chantier d'insertion (ACI) une entreprise adaptée (EA) ou un établissement et service d'aide par le travail (ESAT).

9.4 Dispositif d'accompagnement, de contrôle, d'évaluation de l'exécution de l'action d'insertion

Au démarrage de l'exécution du contrat, le titulaire s'engage à prendre contact avec L'acheteur et lui communiquer les coordonnées de l'interlocuteur "Insertion" qu'il aura désigné au sein de son entreprise pour la mise en œuvre de la clause. Le cas échéant, au cours du 1er semestre suivant la notification du contrat, le titulaire participe à une réunion de mise au point de l'action d'insertion organisée à l'initiative de L'acheteur.

Pendant et à l'issue de l'exécution du contrat, le titulaire s'engage à faciliter les contacts des partenaires de l'opération avec les personnes bénéficiaires du dispositif de clause d'insertion et à transmettre les documents nécessaires à l'évaluation du dispositif à L'acheteur.

Un contrôle de l'exécution des actions d'insertion est effectué par L'acheteur à deux niveaux : un contrôle de l'éligibilité des publics et un contrôle de l'exécution des heures, selon les modalités décrites ci-après.

- Le titulaire adresse à L'acheteur un bilan semestriel récapitulatif contenant a minima :
 - Le volume d'heures réalisées (par recrutement direct et indirect et par catégorie de public).
 - Le pourcentage d'heures effectuées par rapport aux objectifs fixés (par recrutement directe et indirect et par catégorie de public),
 - Le nombre de personnes embauchées (par recrutement direct et indirect et par catégorie de public),
 - Les différentes natures de contrats réalisés par catégorie de public,
 - Les structures d'insertion sous-traitantes, (nom et adresse), le montant total sous-traité (correspondant aux heures effectuées et au nombre de salariés)

Le titulaire s'engage à annexer à ce bilan :

- En cas de recrutement direct :
 - Le Justificatif de l'éligibilité à l'insertion pour chaque personne recrutée
 - Le nombre de personnes embauchées ;
 - La nature du contrat de travail et sa durée en cas de CDD ;
 - La formation assurée, du nombre et de la qualification des formateurs.
 - En cas de recrutement indirect :
 - L'attestation de la structure d'insertion employant chaque personne
 - Le nombre d'heures effectuées.
 - En cas de sous-traitance :
 - Les structures d'insertion sous-traitantes (nom et adresse) ;
 - Le montant total effectivement sous traité ;
 - Le nombre d'heures effectuées.
- L'acheteur vérifie le bilan de consommation.
 - L'acheteur indique au titulaire le volume d'heures d'insertion à réaliser.
 - Le titulaire transmet à L'acheteur, tous les trois mois, tous renseignements utiles propres à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action (une liste mentionnant les documents justificatifs à fournir en fonction des critères d'éligibilité sera transmise au titulaire après la notification du contrat).

L'acheteur établit :

- Un bilan semestriel de la réalisation de l'action d'insertion ;
- Un bilan final dans le mois précédant la fin de l'exécution du contrat.

Ces bilans portent sur les aspects quantitatif et qualitatif de l'action d'insertion.

En complément de ces bilans, L'acheteur peut, à tout moment et durant l'exécution du contrat, décider de faire un point d'avancement de la mise en œuvre de la clause d'insertion et peut organiser avec le titulaire des réunions de suivi de la clause d'insertion.

Il est convenu que l'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraînerait automatiquement l'application de pénalités.

En tout état de cause, le titulaire s'oblige à informer par écrit L'acheteur de toute difficulté pour assurer son engagement. Dans ce cas, L'acheteur s'engage à étudier avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs d'insertion.

A l'issue de l'exécution du contrat, le titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion.

Il est entendu que le titulaire conserve l'entière responsabilité de la (ou des) personne(s) recrutée(s).

9.5 Publicité

L'acheteur autorise le Titulaire, dans le respect des dispositions légales et réglementaires, à faire savoir au public par tout moyen (pancartes, publicités...) qu'il participe à l'effort d'insertion sur le présent contrat.

10 Clauses incitatives et pénalités

10.1 Clauses incitatives

10.1.1 Clause incitative concernant le coût prévisionnel des travaux

Si les conditions particulières du contrat prévoient une clause incitative concernant le coût prévisionnel des travaux, il est convenu entre les parties que le coût de réalisation des travaux (**P2**) sera comparé au montant du coût prévisionnel des travaux (**P1**).

Au regard de ces éléments, les parties conviennent de l'application d'une clause de bonus/malus en application des dispositions suivantes :

Lorsque $(P2/P1-1)$ est compris entre $- 4.9 \%$ et $+ 4.9 \%$, les parties conviennent qu'aucun bonus n'est versé au titulaire et qu'aucun malus ne lui est appliqué.

En dehors de cette fourchette, la rémunération du maître d'œuvre est modifiée de la manière suivante :

Variation de C par rapport à C0	Application Bonus/Malus
$P2 > P1$ Au-delà de $+ 5 \%$	Malus = $[REM1 + (P2-P1)] \times 5 \%$
$P2 < P1$ entre $- 5 \%$ et -10%	Bonus = $[REM1 + (P1-P2)] \times 5 \%$

10.1.2 Coût des travaux réalisés

Il est convenu que le coût prévisionnel des travaux (**P1**) sur lequel le titulaire s'est engagé à l'issue de la phase APD, après accord expresse de L'acheteur, est assorti d'un **seuil de tolérance** fixé à **5 %**.

Le respect de cet engagement est contrôlé à l'issue de la consultation des entreprises de travaux, sur la base du coût de réalisation des travaux (**P2**). Ce coût correspond au montant des offres notifiées aux entreprises de travaux à l'issue de la mission ACT.

En cas de dépassement du seuil de tolérance, il est entendu que L'acheteur pourra décider de demander au titulaire, par ordre de service, la reprise des études pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance, sans rémunération supplémentaire.

À défaut du respect de ces engagements, L'acheteur pourra choisir de résilier le présent contrat aux torts du titulaire. Dans cette hypothèse, le titulaire s'interdit d'ores et déjà de réclamer quelque indemnité que ce soit pour ce motif.

10.1.3 Surestimation du coût prévisionnel des travaux par le titulaire

Lorsque, après consultation des entreprises, le coût de réalisation des travaux (P2) est inférieur de plus de 15% au coût prévisionnel des travaux (P1), le titulaire accepte de subir une réfaction, calculée sur la base de la formule suivante :

$$\text{Réfaction} = ((P1 - (P1 * 15\%)) - P2) \times 10 \%$$

Cette pénalisation est plafonnée à 15% du montant des honoraires des éléments de mission antérieurs à l'attribution des contrats de travaux (hors ACT).

10.1.4 Tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Au titre des prestations de la phase EXE, le titulaire s'engage à s'assurer que le coût des travaux ne subit pas de dérives préjudiciables à l'économie de l'opération.

Le coût de réalisation des travaux (**P2**) est réputé établi aux conditions économiques du mois M0 de remise des offres définitives par les entrepreneurs de travaux retenus. Il est assorti de **taux de tolérance de 5%**.

A l'issue de l'exécution de l'ensemble des prestations de travaux associées à l'opération, il est convenu que L'acheteur déterminera le coût constaté des travaux (**P3**), qui correspond au coût des travaux réellement exécutés dans le cadre des contrats de travaux, les éventuelles modifications de marché conclues sur leur base, des éventuelles commandes hors marché intervenues pour la réalisation de l'ouvrage, hors révision des prix.

Les parties conviennent que les modifications dans les travaux à exécuter ou exécutés, engagées après la signature des contrats de travaux, seront classées dans l'une des trois catégories suivantes, selon la cause des modifications :

Catégorie 1 : Modification dans la consistance du projet résultant d'exigences nouvelles de L'acheteur

Catégorie 2 : Modification imprévisible et qui s'impose aux parties (changement de réglementation, défaillance technique ou économique d'une entreprise, crise sanitaire...)

Catégorie 3 : Modification dans la consistance du projet apportées par le titulaire par suite d'erreurs ou d'imprévisions dans ses études.

Il est entendu entre les parties que l'incidence totale des modifications relevant des deux premières catégories sera calculée par addition des travaux supplémentaires et éventuellement des travaux en moins-value si les suppressions envisagées nécessitent une reprise importante du dossier. Le forfait de rémunération du titulaire sera alors augmenté, pour prendre en compte ses études supplémentaires, dès lors qu'elles ont été rendues nécessaires du fait de ces modifications.

Ce nouveau forfait de rémunération, éventuellement fixé à l'issue de l'exécution des travaux (**REM 2**) sera calculé, de la manière suivante :

$$\mathbf{REM\ 2 = REM\ 1 + [(P3-P2) \times \text{taux de rémunération}]}$$

D'un commun accord, il est convenu que seules les modifications relevant de la catégorie 3 seront prises en compte pour le calcul du coût constaté des travaux (**P3**), soumis à pénalités pour dépassement du seuil de tolérance des travaux.

Ce montant **P3** résulte des décomptes généraux des marchés et factures émises par les entreprises de travaux pour la réalisation de l'opération.

La comparaison entre le montant **P2** et le montant **P3** s'effectuera en valeur de base des marchés de travaux Hors Taxes (mois M0 hors révision, pénalités, primes...et TVA).

Le titulaire s'engage à présenter, dans son décompte mensuel, tous les calculs permettant un premier contrôle par L'acheteur et notamment un tableau comparatif entre les montants **P2 et P3** et les raisons de ces écarts. De convention expresse, il est convenu que la part des honoraires du titulaire peut être bloquée si ces calculs ne sont pas fournis.

Pour vérifier le respect de cet engagement, le titulaire s'engage à calculer l'écart entre :

- Le montant P2 augmenté éventuellement des dépenses complémentaires de catégorie 1 et 2
- Le montant P3, qui est la somme, en prix de base, des montants résultant des décomptes généraux des marchés

Si l'écart excède le seuil de 5% précité, le titulaire accepte l'application d'une pénalité dont le montant est calculé comme suit :

$$\mathbf{Pénalité = [P3 - ((P2 + (P2 \times 5\%))]}$$

Le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

10.1.5 Mesures conservatoires

Si, en cours d'exécution du contrat, le montant P2 augmenté du coût des travaux non prévus relevant de la catégorie 3 dépasse le seuil de tolérance accordé au titulaire, il est convenu que des retenues intermédiaires pourront être appliquées au titulaire, à titre conservatoire, sur décision de L'acheteur, par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission VISA, DET et AOR.

10.1.6 Clause incitative à la recherche d'économies

Si les conditions particulières du contrat ont prévu la mise en œuvre clause incitative à la recherche d'économies, les parties conviennent des dispositions suivantes :

Le titulaire est invité à rechercher des économies, notamment financières, dans le respect du programme de travaux fixé par L'acheteur.

Les modalités pratiques de mise en œuvre de cette mesure sont stipulées dans les conditions particulières du contrat.

Par ailleurs, le titulaire s'engage à prévoir des clauses incitatives dans les marchés de travaux associés à l'opération.

10.2 Pénalités

Les dispositions particulières du présent contrat peuvent prévoir un ou plusieurs cas de pénalisation du titulaire pour retard dans l'exécution du contrat au mauvaise exécution de ce dernier. Les parties conviennent qu'en cas de contradiction avec ce qui suit, ce sont les pénalités prévues dans les conditions particulières du contrat qui trouveront à s'appliquer.

10.2.1 Conditions d'application

Il est convenu entre les parties que l'application des pénalités prévues au contrat aura lieu sur décision unilatérale de L'acheteur, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure préalable du titulaire. Il est entendu qu'elles seront déduites directement du montant facturé hors taxes des prestations réalisées et qu'elles sont cumulables entre-elles.

L'acheteur s'engage à notifier par écrit au titulaire les décomptes de pénalités et à préciser la partie pénalisable des prestations commandées.

Le titulaire reconnaît que l'application d'une pénalité ne porte pas préjudice à la faculté, pour L'acheteur, de réclamer tous dommages et intérêts ou de résilier le contrat conformément à ses stipulations.

10.2.2 Pénalités applicables au contrat

En complément des éventuelles pénalités prévues dans les clauses particulières du contrat, les parties conviennent de l'application des pénalités suivantes :

10.2.2.1 Pénalités pour retard

Définition des retards

Constituent des retards pénalisable notamment :

- Le retard dans toute remise d'études et non-respect des délais spécifiques
- Le retard dans la remise des plans d'exécution et notes de calcul de l'entreprise pour visa par la maîtrise d'œuvre ;
- Le retard constaté dans l'analyse et la synthèse des plans d'exécution ;
- Tout retard dans le déroulement du calendrier contractuel ;
- Le dépassement des délais contractuels de chaque phase ;
- Tout retard sur l'exécution d'une tâche partielle inscrite au planning général ;

- Toute non-conformité à une disposition contractuelle d'exécution et de performance, après mise en demeure restée infructueuse dans le délai que cette mise en demeure fixera.

Conséquences d'un retard

Indépendamment des dispositions des articles ci-après, L'acheteur peut, après mise en demeure notifiée au titulaire restée infructueuse, prendre les mesures nécessaires pour résorber le retard constaté en faisant exécuter, par la ou les entreprises de son choix, tout ou partie des travaux dont l'exécution aurait pris du retard. Le titulaire supportera les conséquences pécuniaires de ces mesures, qui lui seront notifiée par L'acheteur.

Retard à la livraison des ouvrages

Sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, en cas de retards constatés à la livraison des ouvrages, de non-conformité ou d'absence de levée des réserves, il sera fait application d'une pénalité définitive, non plafonnée, dont le montant par jour calendaire de retard a un caractère forfaitaire.

Il est rappelé que les délais impartis englobent le repliement des installations de chantier, la remise en état des lieux et les différents nettoyages. En conséquence, tout retard constaté sur ces opérations est sanctionné comme retard dans l'achèvement des travaux.

Pour ce qui concerne la remise en état des lieux et le nettoyage, l'attention du titulaire est appelée notamment sur l'état des logements laissés après travaux. Toute carence en ce domaine entraînera l'exécution de cette tâche par une entreprise spécialisée aux frais et risques de l'entrepreneur défaillant.

Retards partiels donnant lieu à retenue

Il est précisé que le maintien final du délai d'exécution total étant subordonné au respect des délais partiels fixés au calendrier d'exécution détaillé, tout dépassement des délais correspondants aux phases d'études (notes de calculs, plans et tout document nécessaire pour l'exécution des ouvrages) et de travaux qui y sont figurées donnera le droit à L'acheteur, sur la proposition du maître d'œuvre ou non, d'appliquer une pénalité provisoire qui sera effectuée par une retenue sur le montant des acomptes du titulaire du contrat.

Par retard, il faut entendre tout manquement d'un entrepreneur à ses engagements dans les délais impartis.

Le calcul du montant de cette retenue provisoire est identique à celui de la pénalité définitive.

La constatation d'un retard sera établie par comparaison de l'état d'avancement réel des travaux à l'état d'avancement déterminé par les calendriers d'exécution détaillés.

L'ensemble des pénalités, non plafonnées, sont applicables sur simple constat, sans mise en demeure préalable, par application du nombre de jours calendaires de retard.

Les calendriers d'exécution détaillés des études et des travaux comportent des points de passage obligés qui correspondent à des tâches « travaux », mais également aux dates auxquelles doivent être effectuées favorablement les commandes aux fournisseurs ou à la livraison des matériaux et matériels, qui marquent l'enchaînement des tâches essentielles et dont l'articulation constitue le chemin critique.

Toute dérogation à ces dates « critiques » pouvant mettre en cause l'ensemble du calendrier d'exécution, tout retard constaté à ce sujet sera considéré comme retard partiel et donnera lieu à l'application immédiate d'une retenue calculée selon les mêmes modalités que ci-dessus.

Lorsqu'à la suite d'une première constatation de retard, une retenue est constituée dans les conditions ci-dessus visées, son montant est, le cas échéant, au cours des mois suivants, réduit ou augmenté selon la diminution ou l'augmentation constatée du retard de l'entreprise, sauf réclamation des autres intervenants, des tiers, ou préjudice de L'acheteur, cas auquel la retenue restera constituée jusqu'à décision sur ces réclamations.

En toute hypothèse, les retenues constituées en cours d'exécution seront :

- Soit restituées à l'entreprise, après la levée des réserves éventuellement formulées lors de la réception, en l'absence de préjudice de L'acheteur, si le délai contractuel global de chaque phase est respecté et qu'il n'existe pas de réclamation des autres intervenants ou des tiers du chef du retard constaté en cours de chantier ;
- Soit rendues définitives, en tout ou partie.

L'entreprise est informée que le respect du planning et de ses dates clés, constitue l'une des conditions déterminantes de l'engagement de L'acheteur.

Les retenues, précomptées en cours de chantier, et restituées en tout ou partie après levée des réserves éventuellement formulées lors de la réception, ne seront pas productives d'intérêts.

Sans préjudice de l'application de la pénalité ci-dessus, L'acheteur peut, en cas de constatation de retard dans ces opérations et après mise en demeure restée sans effet, y faire procéder aux frais du titulaire défaillant selon l'article « mise en régie » ci-après.

Calcul des jours de retard

Les pénalités commenceront à courir le lendemain à zéro heure (00 h 00) du jour fixé initialement dans le calendrier d'exécution détaillé des travaux ou du dernier jour de la période fixée au planning. Elles s'appliquent à toute journée entière de retard.

10.2.2.2 Pénalités en phase d'étude

Les délais d'établissements des documents d'études et du dossier des ouvrages exécutés ainsi que leur point de départ sont fixés au présent contrat.

En cas de retard dans la présentation de ces documents d'étude et du dossier des ouvrages exécutés, le titulaire accepte de subir sur ses créances, des pénalités dont le montant est fixé forfaitairement à **100** euros par jour de retard.

10.2.2.3 Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs

Si le délai de vérification des projets de décompte mensuels prévus au contrat est dépassé, le titulaire accepte de subir sur ses créances, sans mise en demeure préalable, une pénalité dont le montant est fixé forfaitairement à 50 € par jour de retard.

Dans ce cas, il est également entendu que L'acheteur pourra exécuter ou faire exécuter ces vérifications aux frais du titulaire du titulaire.

10.2.2.4 Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur

En cas de retard dans la vérification du décompte final et dans l'établissement du décompte général, le titulaire accepte d'encourir, sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés, est fixé à 1/2000ème du montant Hors TVA du décompte général.

Si le titulaire n'a pas transmis à L'acheteur les projets de décompte mentionnés ci-dessus dans les délais prescrits, il est convenu que l'acheteur le mettra en demeure de le faire dans un délai qu'il fixera.

A l'expiration de ce délai, L'acheteur pourra faire vérifier les projets de décompte aux frais du titulaire défaillant.

10.2.2.5 Instruction des mémoires en réclamation

En cas de retard dans l'instruction du mémoire de réclamation, le titulaire encourt sur ses créances sans mise en demeure préalable, des pénalités dont le montant par jour de retard est fixé à 150 €.

10.2.2.6 Absence aux convocations/réunions

Toute absence à un rendez-vous de chantier sera sanctionnée d'une pénalité de 100 €. La deuxième absence consécutive, après convocation, sera sanctionnée d'une pénalité de 300 €. Ces sommes viendront en déduction du montant du contrat. Est considérée comme absence la représentation du Titulaire par une ou des personnes non qualifiées ou un retard constaté supérieur à 30 minutes.

10.2.2.7 Pénalités pour ajournement

Il est convenu entre les parties que chaque ajournement d'une des opérations de vérification décrites au présent contrat donnera lieu à l'application d'une pénalité d'un montant égal à 5 % du montant total de la prestation concernée par l'ajournement.

10.2.2.8 Pénalités pour non-respect des engagements de moyens

Une pénalité forfaitaire d'un montant de 200 € (HT valeur M0) sera appliquée en cas de non-respect des engagements de moyens pris par le titulaire dans son mémoire technique et organisationnel.

10.2.2.9 Pénalités pour méconnaissance du dispositif de lutte contre le travail dissimulé

Le titulaire s'engage à fournir tous les six mois, pendant toute la durée d'exécution du contrat, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 du code du travail.

Il s'oblige à déposer ces pièces et attestations sur la plateforme en ligne, mise à disposition gratuitement par L'acheteur, à l'adresse suivante :

<https://www.e-attestations.com>

Si le titulaire ne respecte pas cet engagement, il accepte d'ores et déjà, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, de subir une pénalité d'un montant de 50 € par jour de retard.

Si le titulaire n'a pas donné suite à une mise en demeure de régulariser sa situation, il admet que L'acheteur pourra choisir, à son gré, soit d'appliquer les pénalités contractuelles, soit rompre le contrat, sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

10.2.2.10 Pénalités pour dommages consécutifs

Il est convenu entre les parties que si L'acheteur est pénalisé pour non-respect de dispositions légales par suite d'un défaut d'exécution du présent contrat par le titulaire, il sera appliqué à ce dernier une pénalité égale à l'amende infligée à L'acheteur sur le point défectueux, sans préjudice de toute autre action ou réparation du dommage subi.

Il est également entendu que si le respect du délai d'une prestation ou la non réalisation d'une intervention du titulaire conditionne l'intervention d'une ou de plusieurs autres entreprises, le montant de la pénalité correspondante sera majoré du montant des indemnités éventuellement réclamées à L'acheteur par les autres intervenants au titre du préjudice qu'ils auraient subi.

10.2.2.11 Pénalité pour non présentation d'un sous-traitant

Dans le cas où l'entrepreneur n'aurait pas présenté son sous-traitant à l'acceptation et à l'agrément des conditions de paiement par L'acheteur, après mise en demeure de le faire, il encourt une pénalité journalière (par jour calendaire) de 150 €.

En cas de défaillance de l'entrepreneur principal dans un délai supérieur à QUINZE (15) jours au-delà de la date d'accusé de la lettre de mise en demeure, L'acheteur peut, sans formalités, résilier le marché du titulaire à ses torts et sans indemnité.

10.2.2.12 Pénalité pour retard dans la fourniture de livrables

Lorsque l'entrepreneur n'a pas fourni à la date de réception les notices, les dossiers de recollement, les dossiers des ouvrages exécutés (DOE) et dossiers des interventions ultérieures (DIU) selon CCTP et les bordereaux de gestion des déchets, tels qu'ils sont prévus au présent contrat, il encourt sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, l'application d'une pénalité d'un montant fixé à 150 € /jour calendaire de retard.

Lorsque l'un des cotraitants du groupement de conception-réalisation ne fournit pas les documents relatifs à l'obligation de vigilance (Kbis, attestation de vigilance URSSAF, liste des salariés étrangers soumis à autorisation) ou ses attestations d'assurances responsabilité civile professionnelle et responsabilité civile décennale, une pénalité de 100€ par jour calendaire de retard pourra lui être appliquée par L'acheteur.

En cas de réitération, L'acheteur pourra résilier le cotraitant pour faute, le mandataire du groupement reprenant à sa charge la part du contrat non réalisée.

10.2.2.13 Pénalité pour non-respect des modalités d'insertion sociale

En cas de non-respect des obligations relatives au nombre d'heures d'insertion à réaliser, sauf à démontrer que le titulaire a mis en œuvre tous les moyens pour remplir son obligation, il est convenu qu'une pénalité de 50 euros lui sera appliquée, par heure d'insertion non réalisée.

En cas de non transmission des attestations et des justificatifs propres à permettre le contrôle de l'exécution des actions d'insertion, le titulaire accepte de subir une pénalité égale à 75 euros par jour de retard.

En cas d'absence à une réunion pour mise en œuvre et suivi de l'exécution de la clause d'insertion, les parties conviennent qu'il sera appliqué au titulaire une pénalité égale à 200 euros par absence constatée.

Il est convenu que des manquements répétés du titulaire à son engagement d'insertion pourront en outre relever des cas de résiliation pour faute.

10.2.2.14 Pénalité pour non-respect du mémoire technique

En cas de non-respect des dispositions du mémoire technique, sur lequel s'est engagé le titulaire, ce dernier accepte par avance l'application d'une pénalité forfaitaire de **100 euros** par infraction constatée.

10.2.3 Absence de caractère libératoire

Il est entendu entre les parties que les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il s'interdit donc de se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

Il est convenu que l'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de L'acheteur de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire ou de demander réparation d'un éventuel préjudice, dans le cadre d'une transaction ou d'une procédure judiciaire.

10.2.4 Imputation des pénalités

Si le titulaire est un groupement momentané d'entreprises, quelle que soit sa forme, il est convenu que les pénalités seront intégralement retenues sur les sommes remises entre les mains du mandataire en rémunération des prestations. Il appartient au mandataire de les imputer au cotraitant concerné. Il est entendu que les cotraitants s'interdisent de rechercher la responsabilité de L'acheteur concernant la répartition des pénalités entre eux.

Le titulaire s'engage à imputer toute pénalité exigible sur la première de ses factures suivant sa réception d'un décompte de pénalités.

Le terme normal ou anticipé du présent contrat n'a pas d'incidence sur l'exigibilité des pénalités dues par le titulaire au titre de toute obligation contractuelle valablement formée pendant la durée du contrat.

10.2.5 Modalités d'exonération ou d'atténuation des pénalités

Il est convenu que L'acheteur pourra, à sa seule et entière discrétion, renoncer à l'application de pénalités en considération d'efforts, d'engagements ou de garanties supplémentaires consenties par le titulaire. Cette non application, en tout état de cause, ne peut en aucun cas valoir acceptation tacite, par L'acheteur, d'une dégradation du niveau de qualité attendu au titre du contrat.

10.2.6 Exonération de pénalités en cas de cause extérieure au titulaire

Il est convenu que L'acheteur pourra ne pas appliquer tout à partie des pénalités, notamment dans les situations suivantes :

- En cas de fermeture soudaine des entreprises fournisseurs du titulaire ou d'impossibilité de ces dernières de respecter leurs propres délais de livraison vis-à-vis du titulaire, notamment en raison de confinements prolongés.
- En cas de difficulté de la chaîne d'approvisionnement, résultant notamment de la fermeture de frontières, de confinements prolongés en France ou dans d'autres Etats (dans et hors de l'Union Européenne) dans lesquels le titulaire dispose de sources d'approvisionnements.

Dans ces mêmes hypothèses, il est entendu que la possibilité d'exécution du marché aux frais et risques ne s'appliquera pas non plus.

Les hypothèses susvisées ne sont pas limitatives et les parties acceptent de retenir, en fonction des circonstances, d'autres hypothèses du même type ou assimilées d'exonération de responsabilité et de pénalités de retard.

Pour bénéficier d'une exonération de pénalité, le titulaire s'oblige à transmettre, dans un délai de quinze jours prévus à compter de la réception de la facture ou du décompte correspondant, une demande dans ce sens comportant un détail :

- Des éléments faisant obstacle à l'exécution des prestations dans le délai contractuel (force majeure, retard des attendus signalé à la remise des prestations, indisponibilité des équipes de l'administration, défaillance d'un élément qui lui est extérieur ...)
- Des mesures prises par ses soins pour satisfaire au mieux à ses engagements face à ses éléments.

L'acheteur s'engage à analyser toute éventuelle demande en ce sens mais il est entendu qu'une telle demande n'entraîne pas automatiquement exonération de pénalités. Il est convenu que le silence gardé par L'acheteur dans le délai de quinze (15 jours) à compte de la réception de la demande d'exonération vaut refus implicite de sa part.

11 Evaluation de la performance, productivité, progrès

11.1 Evaluation de la performance du titulaire

L'acheteur, dans le cadre de sa politique d'achat, a mis en place une démarche structurée d'amélioration continue de la qualité. Cette démarche se traduit par un processus d'évaluation fournisseur et sur des plans d'actions communs pour des gains partagés.

Si les conditions particulières du contrat prévoient la mise en œuvre d'un dispositif d'évaluation de la performance du titulaire, il est convenu entre les parties l'application des stipulations suivantes :

Le titulaire accepte de se soumettre à un processus d'évaluation de ses performances, fondé sur une appréciation notée des prestations au regard du cahier des charges et/ou des engagements contractuels.

Les résultats de cette évaluation annuelle seront communiqués en toute transparence, sur la base du modèle de fiche d'évaluation joint en annexe au présent contrat.

L'objectif de cette notation et du commentaire qui l'accompagne est de susciter le dialogue entre les parties. A ce titre, dans l'hypothèse où le pourcentage de satisfaction global ressortant de l'évaluation serait inférieur à 70 %, les parties conviennent de se rencontrer dans un délai d'un (1) mois, pour mettre en place, de façon conjointe, un plan d'action corrective.

Par ailleurs, le résultat de cette évaluation sera valorisé de la manière suivante :

Si le % de satisfaction global est ≤ 50 : Une pénalité forfaitaire correspondant à 5 % du montant des prestations facturée sur la période d'évaluation est appliqué sur la prochaine facture à échoir, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable.

Il est entendu que cette pénalité s'applique sans préjudice d'éventuelles sanctions coercitives, en cas de contreperformances répétées ou de plans d'actions correctives non respectés par le titulaire.

Si le % de satisfaction global est > 50 et < 80 : Pas d'impact financier.

Si le % de satisfaction global est ≥ 80 : Une prime de performance correspondant à 5 % du montant des prestations facturées sur la période d'évaluation est versée par L'acheteur sur la prochaine facture à échoir.

12 Suivi et management du contrat

12.1 Gestion et management des risques

Si les conditions particulières prévoient la mise en place, par le titulaire, d'un système de maîtrise des risques liés aux prestations, il est convenu l'application des dispositions suivantes :

La maîtrise des risques est la gestion des événements potentiels susceptibles d'engendrer des perturbations ou des dommages au projet, aux activités ou aux équipements. Dans ce cadre, le titulaire s'engage à mettre en œuvre un système de maîtrise des risques liés aux prestations dont il a la responsabilité.

Le Plan d'Assurance Qualité (PAQ) devra décrire la méthode de gestion des risques qui sera utilisée au cours du projet : identification, évaluation, choix des mesures à prendre, suivi et maîtrise des actions engagées. Cette méthode sera soumise à l'approbation de L'acheteur.

Le titulaire devra s'assurer de la cohérence de la gestion des risques, ainsi que coordonner et suivre l'ensemble des risques de ses co-traitants et sous-traitants. Il devra également informer régulièrement L'acheteur de la situation des risques en général et des points critiques en particulier (mesures de réduction en cours, état d'avancement, ...).

Le titulaire s'engage à présenter une liste préliminaire des risques principaux redoutés. Cette liste pourra être amendée par L'acheteur au cours de l'avancement de l'opération.

Pour chaque risque identifié, une fiche de risque doit être élaborée, après accord de L'acheteur. Celle-ci comportera les informations concernant l'identification du risque (description, causes et conséquences), son évaluation (impacts et criticité), sa maîtrise (actions envisagées et objectifs visés) et son suivi (avancement et clôture).

Le suivi des fiches de risques sera effectué via un portefeuille géré par le titulaire. Ce portefeuille se présentera sous la forme d'un tableau comportant les informations principales relatives aux risques (n°, type de risque, événements redoutés, criticités, actions, avancement, ...).

Dans le cadre des réunions d'avancement, le titulaire s'engage à effectuer un bilan des risques.

12.2 Plan de continuité

Si les conditions particulières prévoient la mise en place, par le titulaire, d'un plan de continuité d'activité, il est convenu l'application des dispositions suivantes :

Dès la notification du contrat, le titulaire s'engage à mettre en place le plan de continuité d'activité (PCA) de l'entreprise qu'il aura transmis dans son offre, indiquant les mesures prises pour que la prestation effectuée au profit de L'acheteur ne soit pas ou très peu dégradée, quels que soient les incidents ou accidents humains, technologiques ou naturels qu'aurait à subir le titulaire lors d'une crise (notamment crise sanitaire avec obligation de confinement).

Le titulaire s'engage à tenir à jour ce PCA et à communiquer sans délai toute modification impactant sa prestation.

13 Conditions d'exécution administrative

13.1 Notification du contrat

Les parties conviennent que, pour valoir notification complète et suffisante du contrat, L'acheteur transmettra au titulaire, via son profil acheteur :

- Une copie des pièces contractuelles qui ont fait l'objet d'une signature par les deux parties
- Le cas échéant tout document du Dossier de la Consultation des Entreprises qui aurait fait l'objet d'une modification durant la phase de mise en concurrence du contrat.

13.2 Forme des notifications et informations en cours d'exécution

Les parties déclarent privilégier le courriel pour leurs échanges écrits de toute nature. Elles conviennent, d'un commun accord, que ce mode de communication sera suffisant pour déterminer entre elles, de façon certaine, la date et, le cas échéant, l'heure de la réception des échanges.

Chacune des parties s'engage à accuser réception des courriels émis par l'autre partie dans un délai de quarante-huit (48) heures à compter de leur réception. A défaut, au-delà de ce délai, la réception est réputée acquise de plein droit.

Pour la mise en œuvre de cette disposition, les parties s'engagent à se réunir dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification du contrat, pour définir ensemble le « qui fait quoi » dans le cadre de l'exécution des prestations et les coordonnées associées. Si ces coordonnées venaient à être modifiées en cours de contrat, chaque partie s'engage à en informer l'autre sans délai.

Il est cependant convenu que chaque partie peut valablement choisir, à son gré, de notifier toute décision, observation ou information par courrier, le cas échéant recommandé avec accusé de réception, par voie physique et électronique.

Il est convenu que L'acheteur pourra notamment procéder à certains envois via son profil acheteur (plateforme Agysoft). Dans ce cas, les parties sont réputées, de convention commune, avoir reçu la notification à la date de la première consultation du ou des documents adressés, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique ou, à défaut de consultation dans le délai de huit (8) jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

Si le titulaire du contrat est constitué en groupement momentané d'entreprises, il est entendu que tous les échanges, quel que soit leur nature, seront faits avec le mandataire.

13.3 Pièces à remettre en cas de cession ou nantissement de créance

Il est entendu que L'acheteur délivrera au titulaire et à ses éventuels sous-traitants, sur simple demande de leur part et sans frais, l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité nécessaire à la cession ou au nantissement du contrat ou de l'acte spécial de sous-traitance.

Le titulaire ou le sous-traitant peut céder ou nantir tout ou partie des créances résultant du présent contrat dans les conditions et formes prescrites aux articles 1324 et suivants et 2355 et suivants du code civil, ainsi que dans celles qui sont prescrites aux L. 313-23 à L. 313-35 du code monétaire et financier.

Le bénéficiaire d'une cession ou d'un nantissement de créance résultant du présent contrat notifié ou, s'il y a lieu, signifie ladite cession ou ledit nantissement à L'acheteur.

En cas de sous-traitance prévue dès la passation du présent contrat, le titulaire indique dans le contrat, la nature et le montant des prestations qu'il envisage de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct par L'acheteur. Ledit montant est déduit du montant du contrat pour déterminer le montant maximal de la créance que le titulaire peut céder ou donner en nantissement.

13.4 Documents administratifs à remettre par le titulaire

Le titulaire ou, en cas de groupement momentané, l'ensemble des membres du Groupement s'engage à produire et à faire produire par ses éventuels sous-traitants les documents suivants :

13.4.1 Documents à produire tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du contrat

Le titulaire s'engage, conformément aux articles D.8222-5 et D.8254-1 et suivants du code du Travail à communiquer à L'acheteur, tous les six (6) mois à compter de la notification du contrat :

- Une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à jour de ses obligations sociales et datant de moins de 6 mois,
- Un document garant de l'inscription du titulaire au Registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (K Bis, cadre d'identification, ou autres documents, un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes physiques ou morales en cours d'inscription),
- La liste nominative des salariés étrangers employés par le titulaire et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail.
- Cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précisera pour chaque salarié :

1° Sa date d'embauche ;

2° Sa nationalité ;

3° Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

En cas d'inexactitude ou de non production des documents et renseignements, il est entendu que le contrat pourra être résilié pour faute du titulaire.

13.4.2 Documents à produire tous les ans jusqu'à la fin de l'exécution du contrat

Il est convenu que tous les ans, à compter de la date de notification du contrat et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, le titulaire s'oblige à produire :

- Une attestation délivrée par l'administration fiscale établissant que le titulaire est à jour de ses obligations fiscales pour l'année N-1
- Les attestations d'assurances mentionnées au présent contrat si la date de validité de l'attestation précédemment produite est dépassée.

13.4.3 Documents exigibles en cas de détachement d'un salarié sur le sol français

Dans l'hypothèse où l'un des titulaires et/ou un sous-traitant intervenant dans le cadre de l'exécution du contrat était établi hors du territoire français, les documents suivants seront obligatoirement communiqués à L'acheteur, avant le début de chaque détachement d'un ou plusieurs salariés, en application des articles R.1263-3 et suivants du code du travail :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-3-1, R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 ;
- Une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-2. (La désignation de ce représentant est effectuée par écrit par l'employeur. Elle comporte les noms, prénoms, date et lieu de naissance, adresse électronique et postale en France, le cas échéant la raison sociale, ainsi que les coordonnées téléphoniques du représentant. Elle indique l'acceptation par l'intéressé de sa désignation ainsi que la date d'effet et la durée de la désignation, qui ne peut excéder la période de détachement.

En cas d'inexactitude ou de non production de cette liste, il est convenu que le contrat pourra être résilié pour faute du titulaire.

14 Conditions applicables à la documentation et aux données

14.1 Données d'entrée

Les données d'entrée sont les documents qui sont fournis au titulaire par L'acheteur dans le cadre du présent contrat et/ou en accompagnement d'un bon de commande ou d'un ordre de service.

Si le titulaire constate le défaut de fourniture d'une pièce nécessaire à l'exécution des prestations objet du contrat, il s'engage à la réclamer à L'acheteur, dans un délai de 15 jours s'il s'agit d'une pièce se rattachant au contrat dans sa globalité ou de 48 heures s'il s'agit d'un bon de commande ou d'un ordre de service.

Passé ce délai, les parties conviennent que le titulaire ne saurait tirer argument d'une méconnaissance de donnée d'entrée pour s'exonérer de la responsabilité d'une mauvaise exécution ou d'une inexécution de tout ou partie des clauses du présent contrat.

14.2 Obligation de confidentialité

Les parties conviennent de considérer comme confidentielle toute information de toute nature (y compris la méthodologie, la documentation, les informations ou le savoir-faire), sous quelque forme que ce soit (y compris sous forme orale, écrite, magnétique ou électronique), sur tout support, dont l'un des cocontractants est propriétaire, et qui est communiquée à l'autre partie, ou obtenue de toute autre façon dans le cadre de leurs relations contractuelles.

Les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal).

Il est en revanche entendu que cette obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations, documents ou éléments :

- Qui étaient dans le domaine public au moment de leur divulgation ou que la partie concernée aurait lui-même rendus publics pendant l'exécution du contrat
- Signalés expressément comme présentant un caractère non confidentiel et relatifs aux prestations du contrat
- Qui ont été communiqués à l'autre partie par un tiers ayant légalement le droit de diffuser ces informations, documents ou éléments, comme le prouvent des documents existant antérieurement à leur divulgation.

Dans le cadre de cette obligation de confidentialité, les parties s'engagent à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par leur personnel. Elles s'obligent notamment à :

- Ne pas utiliser et ne pas prendre copie des documents et supports d'informations confiés, sauf à ce que cela soit nécessaire à l'exécution des prestations,
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes qu'à leurs collaborateurs dûment autorisés, en raison de leurs fonctions, à en recevoir communication, qu'il s'agisse de personnes privées, publiques, physiques ou morales,
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des supports informatiques fournis par l'autre partie et tous documents de quelque nature qu'ils soient, en cours d'exécution du contrat,
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat,
- Ne pas contourner les procédures de sécurités établies, ne pas désactiver de la propre initiative de son personnel les mécanismes de traçabilité et ne pas porter atteinte à l'intégrité des fichiers de journalisations,

Les parties s'engagent également, en fin de contrat à :

- Procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies,
- Restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités convenues au présent contrat ou d'un commun accord.

Le titulaire s'oblige à informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du contrat et à s'assurer périodiquement de leur bonne mise en œuvre. Les supports d'informations qui seront remis aux sous-traitants devront être traités sur le territoire français métropolitain.

Le titulaire accepte que L'acheteur puisse procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le titulaire.

Chaque partie reconnaît que les supports informatiques fournis par l'autre partie, et tous documents de quelque nature qu'ils soient, restent la propriété de celle-ci.

Les parties sont informées que, en cas de non-respect des dispositions précitées en ce qui concerne les données à caractère personnel, leur responsabilité peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du code pénal.

14.3 Protection des données à caractère personnel

Chaque partie s'oblige au respect des règles issues de la réglementation en vigueur applicable à la protection des données à caractère personnel et, en particulier, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données », dans le cadre de l'exécution du contrat.

Au titre de la réglementation applicable à la protection des données personnelles :

- L'acheteur est « Responsable du traitement » sur données personnelles (soumis à l'art 28 RGPD) ;
- Le Titulaire est « Sous-traitant » sur données personnelles (soumis à l'art 28 RGPD)
- Les prestataires du Titulaire sont également « Sous-traitants ultérieurs » (soumis à l'art 28 RGPD) ;
- Les Personnes concernées sont toutes personnes dont les données personnelles seront traitées et utilisées en vertu du présent contrat.

Les termes « Sous-traitant », « Sous-traitants ultérieurs » et « Personnes concernées » employés dans le présent contrat ont la signification qui leur est donnée par le règlement européen sur la protection des données et les recommandations de la CNIL.

L'ensemble des exigences mentionnées ci-après entre en vigueur à la date de notification du contrat.

Elles le demeureront jusqu'à extinction des traitements et l'accomplissement des obligations de destruction des données personnelles à la charge du titulaire et des Sous-traitants ultérieurs. Toutes les parties au contrat s'engagent à une coopération transparente et de bonne foi.

Les parties conviennent qu'en cas d'évolution des règles françaises ou européennes applicables au traitement des données à caractère personnel, elles se réuniront de bonne foi, dans une logique partenariale, pour envisager et conclure les modifications contractuelles qui seraient nécessaires pour se conformer aux nouvelles règles. Il est entendu qu'en l'absence d'accord, L'acheteur, en sa qualité de responsable du traitement, pourra imposer ces modifications au titulaire de manière unilatérale.

14.3.1 Description des traitements de données à caractère personnel

Les conditions particulières du contrat listent les données à caractère personnel dont le traitement est rendu nécessaire dans le cadre de son exécution, ainsi que la nature des traitements qui y sont associés. Le titulaire est expressément autorisé à traiter, pour le compte de L'acheteur, les données à caractère personnelles recensées dans cette liste.

Les parties conviennent en outre, lors de la réunion de lancement du contrat, de préciser ces éléments de manière exhaustive dans un annexe dite « Protection des données à caractère personnel », qui a vocation à détailler les traitements à mettre en œuvre (données,

finalités, personnes concernées, etc...). De convention expresse, cette annexe sera ajoutée à la liste des pièces contractuelles sans qu'il soit besoin de recourir à une modification de marché.

Les parties s'obligent à tenir cette annexe à jour tout au long de l'existence du contrat, en y consignant, au fur et à mesure, tout amendement significatif. Les parties décident que chaque nouvelle version de cette annexe deviendra le document de référence pour toutes les parties.

De manière ponctuelle et dans le cadre de ses missions, le Titulaire peut être amené à traiter les données personnelles de partenaires de L'acheteur. Si tel est le cas, les parties conviennent d'élaborer une annexe « Protection des données personnelles » distincte, pour chaque partenaire concerné.

Le titulaire s'interdit formellement de transmettre les données à caractère personnel qui lui sont confiées par L'acheteur à quelque tiers que ce soit, sans information préalable.

Les parties s'interdisent de demander ou d'accomplir quelque traitement supplémentaire que ce soit sans écrit préalable.

14.3.2 Obligations du titulaire

Le Titulaire s'engage à respecter toutes les obligations découlant du règlement (UE) 2016/679, notamment à :

- Traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement
- Traiter les données conformément aux instructions documentées de L'acheteur
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat,
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel,
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut,
- Faire respecter le règlement européen sur la protection des données à ses prestataires
- Nommer une autorité nationale de contrôle chef de file et à communiquer à L'acheteur cette désignation au plus tard au moment de la signature du présent contrat.

Si le Titulaire considère qu'une instruction de L'acheteur constitue une violation du règlement européen ou du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relatif à la protection des données, il s'engage à en informer immédiatement L'acheteur.

Le Titulaire s'engage en outre à ne traiter de données personnelles pour le compte de L'acheteur :

- Dans aucun pays hors de l'Union Européenne, de l'Espace Economique Européen et des pays offrant une protection adéquate au sens de l'article 45 du RGPD,
- Dans aucune situation qui pourrait le contraindre à devoir procéder à un transfert de données vers un pays tiers hors de l'aire géographique sus-décrite ou à une organisation internationale.

14.3.2.1 Recours à des sous-traitants ultérieurs sur données personnels

Le Titulaire est autorisé à faire appel à un Sous-traitant ultérieur, pour mener des activités de traitement spécifiques, à condition que ces activités soient prévues et précisées dans les conditions particulières du contrat.

Le Titulaire s'oblige à informer préalablement et par écrit L'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres Sous-traitants ultérieurs. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement concernées, l'identité et les coordonnées du Sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance ultérieure.

L'acheteur dispose d'un délai minimum de quinze (15) jours, à compter de la date de réception de cette information, pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ultérieure ne peut être effectuée que si L'acheteur n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le Titulaire s'engage à signer avec chacun de ses Sous-traitants ultérieurs des clauses de protection de données personnelles conformes à la réglementation en vigueur. Il appartient au Titulaire de s'assurer que le Sous-traitant ultérieur présente des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées. Le Titulaire demeure pleinement responsable devant L'acheteur de l'exécution par le Sous-traitant ultérieur de ses obligations.

14.3.2.2 Droit d'information des personnes concernées

La collecte des données est effectuée par L'acheteur.

Il appartient à L'acheteur de fournir l'information relative aux traitements de données qu'il réalise, au moment de la collecte des données personnelles, aux personnes concernées par les opérations de traitement, et ce, conformément à l'article 13 du règlement européen sur la protection des données. Il doit également préciser le rôle du Titulaire.

Le Titulaire s'engage à informer les Personnes concernées des traitements qu'il va mettre en œuvre, pour le compte de L'acheteur et de l'intervention de tout Sous-traitant ultérieur.

Les méthodes d'information pourront être l'affichage ou le boîtage, ou autre moyen autorisé par L'acheteur.

14.3.2.3 Exercice des droits des personnes concernées

Le Titulaire s'engage à aider L'acheteur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des Personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les Personnes concernées exercent auprès du Titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, le Titulaire s'engage à adresser ces demandes dès réception à L'acheteur.

Réciproquement, dans l'hypothèse d'une demande formulée auprès de L'acheteur, entraînant la responsabilité du Titulaire, ou se trouvant dans le champ de compétence du Titulaire, L'acheteur s'engage à informer le Titulaire dans les quarante-huit (48) heures qui suivent sa réception.

14.3.2.4 Notification des violations de données à caractère personnel

Le Titulaire s'engage à notifier à L'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de douze (12) heures après en avoir pris connaissance et à en adresser copie au Délégué à la protection des données de L'acheteur à l'adresse dpo@gennevilliershabitat.fr

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile, afin de permettre à L'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel (catégories et nombre approximatif de Personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données) ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact ;
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- La description des mesures prises ou qu'il est proposé à L'acheteur de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures prises pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord de L'acheteur, le Titulaire communique, au nom et pour le compte de L'acheteur, la violation de données à caractère personnel à la Personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

L'acheteur doit effectuer l'analyse nécessaire pour évaluer s'il existe un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la Personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins les mêmes éléments que la notification ci-dessus.

14.3.2.5 Aide du titulaire dans le cadre du respect par L'acheteur de ses obligations

Le Titulaire s'engage à aider L'acheteur pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données, ainsi que pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle. De manière plus générale, le Titulaire s'oblige à aider L'acheteur à assurer sa conformité à la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles.

14.3.2.6 Mesures de sécurité des données à caractère personnel

Pour garantir la meilleure sécurité possible des données personnelles des Personnes concernées, le Titulaire s'engage à communiquer sans délais à L'acheteur, et au plus tard à la signature du présent contrat, tout document, fiche technique ou n'importe quel élément de quelque nature que ce soit, démontrant que les données personnelles des Personnes concernées traitées par lui sont sécurisées dans les meilleures conditions possibles. Il s'engage à fournir le même type de documents pour ses Sous-traitants ultérieurs.

De même, le Titulaire s'oblige à effectuer les traitements de données personnelles de sorte à minimiser les risques de violation et garantir la meilleure sécurité des données personnelles.

Dans l'hypothèse où le Titulaire est responsable de tout défaut de conception, faille de sécurité ou traitements abusifs, il accepte par avance que toutes les conséquences juridiques et/ou financières seront de sa responsabilité exclusive.

Ainsi, en vertu des Articles 28 et 32 du règlement européen sur la protection des données, le Titulaire assure solennellement avoir pris toutes les mesures de sécurité et organisationnelles nécessaires à la protection des données.

Le Titulaire s'engage notamment à mettre en œuvre les mesures de sécurité précisées dans un mémoire technique spécifique détaillé pour chacun des points, y compris entre autres, selon les besoins :

- La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

L'annexe Protection des Données Personnelles précisera obligatoirement et de manière exhaustive les mesures de sécurité mises en œuvre.

14.3.2.7 Sort des données

Au terme du contrat, le Titulaire s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel des Personnes concernées.

Dans l'hypothèse de la présence d'un ou plusieurs Sous-traitants ultérieurs, le Titulaire a la charge de contrôler la destruction par ceux-ci de toutes les données à caractère personnel.

L'accomplissement de cette tâche tient de son unique responsabilité.

Selon les modalités de destruction opérées, L'acheteur devra en connaître et en valider spécifiquement et au préalable la méthodologie et les délais pour chaque donnée et traitement.

14.3.2.8 Délégué à la protection des données

Le Titulaire assure qu'il a procédé à une étude interne afin de déterminer s'il est dans une situation exigeant de sa part la nomination d'un Délégué à la Protection des Données (DPD ou DPO), conformément à l'Article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Si cette étude s'avère positive, le Titulaire communique à L'acheteur le nom et les coordonnées de son DPO et il en informe également la CNIL au plus tard à la date de signature du présent contrat.

14.3.2.9 Registre des catégories d'activité de traitement

Le Titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de L'acheteur, conformément aux dispositions de l'Article 30 du règlement européen sur la protection des données et comprenant :

- Le nom et les coordonnées de L'acheteur pour le compte duquel il agit, des éventuels Sous-traitants ultérieurs et, le cas échéant, du DPO,
- Les catégories de traitements effectués pour le compte de L'acheteur,
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et les documents attestant de l'existence de garanties appropriées le cas échéant,
- Une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, tels que décrits au présent contrat.

14.3.2.10 Documentation

Le Titulaire met à la disposition de L'acheteur la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par L'acheteur ou un autre auditeur qu'il aura mandaté, et contribuer à ces audits.

L'acheteur se réserve le droit de demander une ou plusieurs pièce(s) à tout moment aux fins de contrôle de son Titulaire.

14.3.3 Obligations de L'acheteur

L'acheteur s'engage à :

- Fournir au Titulaire les données dans les conditions particulières du contrat
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le Titulaire,
- Veiller au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect de ses obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données,
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du Titulaire.

15 Propriété artistique de l'œuvre architecturale

Sous réserve du droit moral titulaire, le présent contrat sera interprété comme donnant les droits les plus larges à L'acheteur pour utiliser l'œuvre du Maître d'œuvre. En cas de doute, il sera interprété en faveur de L'acheteur.

En conséquence, le titulaire cède par les présentes le droit exclusif de construire un édifice en exécution de ses plans, études, avants projets, croquis, maquettes, etc..., ainsi que d'apporter toute modification à un tel édifice en vue de l'adapter aux besoins de tout occupant.

Pour les besoins du présent article, tout édifice ainsi réalisé ainsi que les plans, études, avants projets, croquis, maquettes, etc...., sont dénommés ensemble l'œuvre.

Le titulaire cède en outre à L'acheteur, à titre exclusif, le droit de reproduire, dupliquer, imprimer l'œuvre, en noir et blanc ou en couleur, sur tous supports : papiers ou autres, connu ou non encore connus, le droit d'adjoindre à l'œuvre tout élément graphique tel que logo, signe distinctif, etc..., le droit d'utiliser les reproductions de l'œuvre, quelles qu'elles soient, aux fins de réalisation, de publication, de diffusion, d'édition et de réédition de tout ouvrage technique, professionnel ou non, de cartes postales, etc..., quel qu'en soit le format, le mode de publication et de diffusion, la qualité d'édition et sans limitation de tirage, et ce compris les droits dérivés ou secondaires.

Enfin, le titulaire cède à L'acheteur, à titre non exclusif, le droit de représenter, de diffuser et d'exploiter l'œuvre par tout moyen et notamment par télédiffusion (au sens de l'article L. 122-2 du code de la propriété intellectuelle), en ce compris la radiodiffusion, transmission satellite, câble distribution - initiale ou secondaire, active ou passive - par projection publique et par transmission dans un lieu public de l'œuvre télédiffusée, et par tous autres moyens connus ou non encore connus.

La présente cession est consentie par le titulaire pour le territoire du monde entier et pour la durée de propriété artistique sur l'œuvre.

De son côté, le titulaire s'interdit de commercialiser l'œuvre par voie de modèles types de construction au sens de la loi sur l'architecture sauf accord explicite et écrit de L'acheteur.

La présente cession est réputée rémunérée forfaitairement par les honoraires versés au titulaire au titre du présent contrat.

Le nom et la qualité du Maître d'œuvre devront figurer sur toutes les reproductions de l'œuvre, sauf instruction en sens contraire du maître d'œuvre.

16 Conditions d'exécution opérationnelles

16.1 Réunion de lancement des prestations

Les parties conviennent de se réunir dans le délai de 15 jours à compter de la notification du contrat, afin notamment :

- D'identifier les interlocuteurs en charge de l'opération ou du projet (« qui fait quoi »)
- De définir les modalités d'échanges, notamment dématérialisés, entre les parties ;
- De définir les modalités de travail collaboratif avec les autres prestataires désignés par L'acheteur, le cas échéant,
- De préciser les principes opérationnels de la gestion documentaire de la prestation
- De préciser les données à caractère personnel dont l'exécution du contrat nécessitent le traitement et la nature des traitements à mettre en œuvre
- De compléter la base documentaire nécessaire au démarrage des prestations
- De présenter les spécificités du circuit de paiement de L'acheteur et d'arrêter les modalités pratiques de facturation des prestations.
- De rappeler les principales obligations associées au présent contrat

16.2 Réunion en cours d'exécution

Le titulaire s'oblige à participer, sur simple demande de L'acheteur, à toute réunion prévue expressément dans les conditions particulières ou générales du contrat ou, le cas échéant, sur simple demande de L'acheteur.

Ces réunions pourront avoir lieu au siège social de L'acheteur, ou sur tout autre lieu que L'acheteur indiquera au titulaire.

Si les conditions particulières du contrat le prévoient, il appartient au titulaire de rédiger le compte-rendu de ces réunions et de le diffuser à tous les participants présents ou excusés.

Dans l'hypothèse où l'exécution du présent contrat s'inscrit dans le cadre d'un projet ou d'une opération nécessitant l'intervention de tiers au contrat, le titulaire s'oblige à leur diffuser de bonne foi chaque compte rendu, pour information ou action, dès lors que les informations contenues dans le document s'avèrent utiles ou nécessaires à l'exécution de leurs propres missions ou sur demande expresse de L'acheteur.

Chaque participant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des observations sur le compte-rendu à compter de sa réception. Ce délai est réduit à quarante-huit (48) heures si le document contient des arbitrages ayant un caractère d'urgence ou lié à des problématiques de sécurité. A l'absence de réserves notées dans les comptes-rendus passés ces délais, ils sont considérés comme définitivement adoptés par chaque participant.

17 Vérification et admission des prestations

17.1 Nature des opérations de vérification et d'admission

Le titulaire accepte par avance que L'acheteur procédera à des vérifications quantitatives et qualitatives des prestations objet du contrat. Elles visent à contrôler notamment :

- Que le titulaire a mis en œuvre les moyens définis au contrat, conformément à ses engagements
- Que le titulaire a réalisé de manière satisfaisante les prestations définies dans le contrat, et/ou le cas échéant, l'ordre de service ou le bon de commande correspondant.

Sauf si les stipulations particulières du contrat ou le cahier des charges qui y est associé en disposent autrement, L'acheteur s'engage à procéder aux opérations de vérification et d'admission des prestations dans le délai d'un (1) mois.

17.2 Point de départ du délai de vérification

Le point de départ du délai de vérification des prestations par L'acheteur, est la date de livraison des prestations par le titulaire.

17.3 Frais de vérification

Il est convenu que, quels que soient les résultats des vérifications, les frais qu'elles entraînent sont à la charge de L'acheteur pour les opérations qui, conformément aux stipulations du contrat, doivent être exécutées dans ses propres locaux. Ils sont à la charge du titulaire dans les autres cas.

18 Mesures coercitives

18.1 Réfaction des prestations

Il est convenu que si L'acheteur estime que des prestations ne satisfont pas entièrement aux conditions du contrat, mais qu'elles présentent des possibilités d'admission en l'état, il notifie au titulaire une décision motivée de les admettre avec réfaction, c'est-à-dire entraînant une réduction de prix selon l'étendue des imperfections constatées.

Le titulaire dispose de trente jours pour présenter ses observations. Passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision de L'acheteur.

Si le titulaire formule des observations, L'acheteur dispose ensuite de trente jours pour confirmer sa décision ou pour notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification dans ce délai, L'acheteur est réputé avoir accepté les observations du titulaire et l'admission est réputée sans réfaction.

18.2 Ajournement des prestations

Les parties conviennent que si L'acheteur estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, il peut décider d'ajourner l'admission des prestations par une décision motivée.

Cette décision invite le titulaire à présenter à nouveau à L'acheteur, les prestations mises au point, dans un délai de quinze jours.

Le titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai de dix jours, à compter de la notification de la décision d'ajournement. En cas de refus du titulaire ou de silence gardé par lui durant ce délai, il est convenu que L'acheteur a le choix de prononcer l'admission des prestations avec réfaction ou de les rejeter, dans un délai de quinze jours courant de la notification du refus du titulaire ou de l'expiration du délai de dix jours ci-dessus mentionnés.

Le silence gardé par L'acheteur au-delà de ce délai de quinze jours vaut décision de rejet des prestations.

Si le titulaire présente à nouveau les prestations mises au point, après la décision d'ajournement des prestations, L'acheteur dispose à nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications des prestations, à compter de leur nouvelle présentation par le titulaire.

Dans le cas où les opérations de vérification ont été effectuées dans les locaux de L'acheteur, le titulaire dispose d'un délai de quinze jours, à compter de la notification de la décision d'ajournement, pour enlever les biens ayant fait l'objet de la décision d'ajournement. Passé ce délai, les biens vérifiés peuvent être évacués ou détruits par L'acheteur, aux frais du titulaire.

18.3 Conditions d'ajournement spécifiques aux livrables

Il est convenu entre les parties que, si le cahier des charges associé au contrat prévoit la remise de livrables par le titulaire, L'acheteur s'assurera de la conformité des documents aux spécifications du cahier des charges et aux engagements contractuels du titulaire.

Dans ce cadre, de convention expresse, L'acheteur pourra procéder à des auditions des représentants du titulaire préalablement à sa décision d'admission ou d'ajournement et formuler des demandes écrites d'éclaircissements auxquelles le titulaire est tenu de répondre dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la notification de la demande.

A l'issue des vérifications et dans un délai de dix (10) jours ouvrés au plus à compter de la présentation des livrables, L'acheteur prononcera leur réception ou leur ajournement.

En cas d'ajournement, il est entendu que L'acheteur fera connaître au titulaire les motifs d'ajournement. La décision ne pourra qu'être expresse et fera l'objet d'une notification écrite au titulaire.

Si L'acheteur prononce un ajournement de la prestation, le titulaire s'engage à présenter des livrables conformes dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la notification de l'ajournement.

Ces livrables feront l'objet d'un nouvel examen qui donnera lieu à une réception ou ajournement prononcé par L'acheteur dans les conditions décrites ci-dessus.

Au terme de deux ajournements portant sur le même livrable, le titulaire convient que L'acheteur pourra prendre une décision définitive de rejet, qu'elle s'engage à notifier au titulaire. Dans ce cas, il est entendu que L'acheteur pourra prononcer une réfaction du prix du livrable ou engager une procédure de résiliation du présent contrat aux torts exclusifs du titulaire.

18.4 Rejet des prestations

Lorsque L'acheteur juge que les prestations appellent des réserves telles qu'il ne lui apparaît possible d'en prononcer ni l'ajournement, ni la livraison/admission/réception avec réfaction, il s'engage à notifier au titulaire une décision motivée de rejet.

Il est entendu qu'un rejet peut être prononcé dès lors qu'il y a une anomalie bloquante suite à la livraison, quelle que soit sa date de déclaration, et qu'au moins une notification avec ajournement a été signifiée.

Il est convenu que, dans ce cas, le Titulaire disposerait de dix jours ouvrés pour présenter ses observations. Passé ce délai, il est convenu que le titulaire est réputé avoir accepté la décision de L'acheteur. Si le Titulaire formulait des observations, L'acheteur disposerait d'un délai de dix jours ouvrés pour formaliser la décision finale avant de la notifier au Titulaire. A défaut d'une telle notification, il est convenu que L'acheteur serait réputé avoir accepté les observations du Titulaire.

En cas de rejet, il est entendu que le contrat ou la commande serait résiliée aux torts du Titulaire et que les pénalités viendraient en réduction des sommes dues au Titulaire au titre du contrat, du marché subséquent ou du bon de commande selon le cas. Le cas échéant, le Titulaire serait tenu de rembourser les avances et acomptes déjà perçus.

19 Régime de responsabilité

19.1 Réparation des dommages

Le titulaire se déclare responsable de tout dommage corporel, matériel ou immatériel, consécutif ou non consécutif, causés aux biens et/ou au personnel de L'acheteur, ainsi que tout dommage causés aux tiers, quelle que soit la base juridique de la réclamation, trouvant directement ou indirectement leur origine dans la réalisation des prestations objet du contrat et résultant d'une action ou omission imputable au titulaire en tant que personne morale, mais également à ses préposés, ses fournisseurs, prestataires et sous-traitants.

Les dommages visés sont notamment :

- **Tout dommage corporels** : qui couvrent toute atteinte physique subie par une personne physique. A ce titre, aucun plafond de responsabilité n'est prévu au contrat
- **Tout dommage matériel** : sont visés ici toutes détérioration, destruction, altération, vol, perte, détournement, disparition d'une chose, d'un bien, d'une substance

- **Tout dommage immatériel** : La garantie porte sur la couverture de tout dommage autres que corporels ou matériels, c'est-à-dire tous préjudices d'ordre pécuniaire tels que perte de chiffre d'affaires, la perte d'usage des machines et le coût de remplacement, les pertes de données, les frais divers, conséquences financières de la privation de jouissance d'un bien ou d'un service. Il s'agit :
 - Des dommages immatériels consécutifs à un dommage corporel ou matériel garanti (par la police R.C.)
 - Des dommages immatériels consécutifs à un dommage corporel ou matériel non garanti (par la police R.C.)
 - Des dommages immatériels « purs », se produisant alors même qu'il n'y a aucun dommage matériel ou corporel à l'origine du dommage

Le Titulaire garde définitivement à sa charge la responsabilité ainsi définie et renonce à tout recours contre L'acheteur et son personnel. Il s'engage, en outre, à les garantir des conséquences des réclamations ou actions dont ils peuvent, de ce fait, faire l'objet.

Le Titulaire fait notamment son affaire des réclamations qui lui sont transmises par L'acheteur.

Il est convenu que, dans le cas où le préjudice ne dépasse pas le montant de 15 000 €, le Titulaire devra, dans les plus brefs délais, en assurer l'indemnisation. A défaut, et après mise en demeure, L'acheteur pourra y procéder lui-même aux frais du Titulaire. Les dépenses résultant de l'application du présent alinéa resteront définitivement à la charge du Titulaire.

La responsabilité du Titulaire restera pleine et entière, tant à titre principal que comme garant de L'acheteur, quel que soit le moment, où, d'une part, les dommages se sont révélés et, d'autre part, la réclamation ou le recours ont été portés à la connaissance de l'une ou de l'autre des parties et ce même après la réception, avec ou sans réserve, des prestations ou le règlement du solde du contrat.

Il est entendu que même la réception des prestations sans réserve n'emporte en aucun cas renonciation par L'acheteur au bénéfice des clauses de responsabilité et de garanties incluses dans les pièces contractuelles, si elle se trouve ou venait à être l'objet d'une demande en indemnité de la part de qui que ce soit.

Le Titulaire est responsable de tout dépôt qu'il effectue à l'intérieur ou à l'extérieur des ouvrages et bâtiments de L'acheteur.

Il déclare assumer la responsabilité du depositaire conformément aux articles 1927 et 1928 du Code civil et s'engage à supporter les conséquences du cas fortuit à l'égard des produits et moyens que lui confie L'acheteur. Sauf disposition contraire du contrat, le titulaire est responsable de la maintenance de ces produits et moyens.

En cas de dégradation des locaux, des installations ou matériels de L'acheteur mis à sa disposition ou sur lesquels il intervient pour les besoins de l'exécution du contrat, le titulaire s'engage à le signaler dans les meilleurs délais à L'acheteur. Il s'oblige en outre à prendre à sa charge les frais de réfection et de remise en état, à moins qu'il ne démontre que la dégradation ne provient pas de son fait.

Il est entendu entre les parties que l'absence de couverture d'un dommage par la police d'assurance n'exonère le Titulaire d'aucune responsabilité.

19.2 Assurances

Le titulaire s'engage à contracter une ou plusieurs polices d'assurance, en fonction de l'objet et des stipulations du présent contrat, pour garantir sa responsabilité à l'égard de L'acheteur et des tiers.

Il est convenu que si L'acheteur estime que les garanties souscrites ne sont pas conformes aux stipulations ci-dessous, il pourra mettre en demeure le titulaire, qui s'y oblige par avance, à opérer les réajustements nécessaires.

En outre, le titulaire accepte par avance de fournir à L'acheteur, sur simple demande, copie intégrale de la ou des polices d'assurance souscrites, avec les conditions particulières associées et ses avenants éventuels.

19.2.1 Responsabilité civile professionnelle

Le Titulaire s'engage à contracter une police d'assurance contre les risques mis à sa charge et à ce que les garanties associées soient suffisantes. Il s'oblige à ce que la police contractée couvre tous les risques, notamment à l'égard des personnes et des biens, susceptibles de courir du fait de l'exécution du contrat, notamment :

- Par les personnes salariées du titulaire et intervenant dans le cadre de l'exécution du contrat
- Par le matériel, les produits, les locaux utilisés
- Du fait des livraisons et des installations exécutées ou du fait d'un événement engageant la responsabilité du titulaire.

Il est convenu que la garantie contractée par le titulaire sera illimitée pour les dommages corporels.

Le titulaire s'engage à régler toutes les primes, pour que L'acheteur puisse faire valoir ses droits en qualité de bénéficiaire. En tout état de cause, la franchise imposée par la compagnie d'assurance est à la charge du titulaire.

Cette police doit comporter une clause par laquelle l'assureur :

- Renonce, de son côté, à tout recours contre L'acheteur et ses préposés,
- S'engage à notifier à l'avance à L'acheteur toute suspension des garanties ou résiliation de la police, notamment pour défaut de paiement des primes.

Dans ce dernier cas, le titulaire accepte par avance que L'acheteur pourra, cinq jours après mise en demeure du Titulaire restée sans effet, régler le montant des primes impayées relatives au contrat, ces sommes étant retenues sur celles dues au titre du contrat.

19.2.2 Responsabilité décennale

Si les conditions particulières du contrat le prévoient, et, en tout état de cause, en cas de travaux portant sur des ouvrages de construction soumis à cette obligation d'assurance, le titulaire ou tous les cotraitants du groupement titulaire et leurs sous-traitants doivent avoir souscrit à leur frais et justifier au moyen d'une attestation établie sur papier à en-tête de la compagnie (ou d'un agent général) et mentionnant les activités garanties, l'assurance couvrant la responsabilité décennale résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-6 du Code Civil.

Cette assurance devra être en cours de validité à la date d'ouverture de chantier quelle que soit la date d'intervention du prestataire (concepteur ou entrepreneur)

Si les conditions particulières du contrat le prévoient, les entreprises seront également tenues contractuellement de s'assurer pour la garantie de bon fonctionnement édictée par l'article 1792-3 du Code Civil. A ce dernier titre, elles devront justifier d'une attestation prenant bien compte l'ensemble des garanties particulières.

19.2.3 Transmission des attestations d'assurance

Avant la signature du contrat, le Titulaire s'engage à remettre à L'acheteur, [via la plateforme e-attestations.com](https://www.e-attestations.com), la ou les attestations établies par son assureur précisant, outre l'ensemble des exigences et informations prévues ci-dessus, les cas d'exclusion de garantie et le montant des franchises.

Dans l'hypothèse où cette transmission ne serait objectivement pas possible avant la signature du contrat, le titulaire s'engage à y procéder dans le délai maximum de 15 jours à compter de la date de notification et, en tout état de cause, avant tout démarrage des prestations.

A défaut, le Titulaire accepte par avance l'application d'une pénalité journalière d'un montant forfaitaire de 100 €.

Si le présent contrat a vocation à s'exécuter sur plusieurs années civiles, le titulaire s'engage, au plus tard le 31 janvier de chaque année civile, à renouveler cette transmission par le dépôt d'une attestation en cours de validité sur [la plateforme e-attestations.com](https://www.e-attestations.com).

A défaut, le Titulaire accepte par avance l'application d'une pénalité journalière d'un montant forfaitaire de 100 €.

20 Modification du contrat

20.1 Nature des modifications

Conformément à l'article L. 2194-1 du code de la commande publique, le présent contrat pourra être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire.

La ou les modifications seront formalisées par la signature d'un avenant entre les parties.

20.2 Modifications prévues sous forme de clause de réexamen

En application des dispositions de l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique, et en complément des clauses permettant le réexamen du contrat qui pourraient être incluses dans d'autres dispositions du contrat, il est convenu entre les parties la mise en œuvre des clauses de réexamen suivantes.

20.2.1 Remplacement du titulaire par un nouveau titulaire en cours d'exécution

Le Titulaire ne peut céder ou transférer tout ou Partie du contrat, (y compris dans le cas d'une fusion, apport Partiel d'actifs, ou acquisition de sociétés ou toute opération similaire ayant pour effet de faire sortir le contrat du patrimoine du Titulaire) sans le consentement préalable écrit de L'acheteur. De convention expresse, le changement de contrôle du Titulaire est assimilé à une cession, et emporte les mêmes obligations et conséquences.

Sous réserve de l'accord de L'acheteur, le titulaire ou son ayant droit peut proposer son remplacement par un nouveau titulaire dans les cas suivants :

- Cessation d'activité,
- Difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre de ses obligations contractuelles
- Défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles
- Décès

L'acheteur vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces produites par le titulaire lors de la mise en concurrence du présent contrat.

A l'issue de cet examen, L'acheteur acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution. Cette substitution ne pourra emporter d'autres modifications substantielles au contrat.

Si le titulaire est un groupement momentané d'entreprises, cette possibilité est offerte à chacun des membres du groupement, après accord de l'ensemble des membres sur la substitution.

Le remplaçant proposé pourra être :

- Dans le cadre d'un groupement conjoint : soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce
- Dans le cadre d'un groupement solidaire : une entreprise tierce

Dans l'hypothèse où l'un des membres du groupement ou L'acheteur manifesterait son désaccord, il s'ensuivrait les conséquences suivantes :

- Dans le cadre d'un groupement solidaire : la défaillance d'un cotraitant emportera automatiquement mise œuvre de la solidarité entre les autres membres du groupement
- Dans le cadre d'un groupement conjoint : la part non exécutée du cotraitant défaillant sera exécutée par le mandataire solidaire.

Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire. A défaut :

- Dans le cas du groupement solidaire ou du groupement conjoint sans mandataire solidaire : le cocontractant énuméré en deuxième position dans le contrat devient le nouveau mandataire du groupement.
- Dans le cas du groupement conjoint avec mandataire solidaire, L'acheteur se réserve la possibilité :
 - Soit de laisser la possibilité aux membres de groupement de poursuivre leurs prestations après désignation d'un mandataire non solidaire ; le cocontractant énuméré en deuxième position dans le contrat devient le nouveau mandataire du groupement
 - De prononcer la résiliation sans faute, mais sans indemnité.

20.2.2 Remplacement du mandataire en cours d'exécution

Les modalités de substitution s'appliquent au cas de la défaillance du mandataire dans l'exécution de sa mission de coordination et de représentation des autres membres du groupement, sous réserve des adaptations suivantes :

20.2.2.1 Défaillance du mandataire dans sa mission de coordination et de représentation

Si le mandataire du groupement, en tant que représentant des opérateurs économiques, ne satisfait pas, dans un délai de quinze jours, à une mise en demeure lui prescrivant de se conformer aux obligations qui lui incombent au titre de la mission qui lui est confiée, L'acheteur peut lui retirer sa qualité de mandataire et demander aux opérateurs économiques groupés de désigner un autre mandataire dans un délai d'un mois.

Sans réponse de la part des opérateurs économiques groupés dans le délai susvisé, L'acheteur désignera comme nouveau mandataire le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'annexe « cotraitance » du contrat, ce dernier devant alors reprendre les tâches, fonctions et responsabilités du mandataire défaillant.

20.2.2.2 Défaillance du mandataire dans l'exécution de la partie du contrat qui lui incombe

Les opérateurs économiques groupés peuvent proposer au maître de l'ouvrage un remplaçant au mandataire défaillant pour poursuivre les prestations aux mêmes conditions de prix.

Si ce nouvel opérateur économique est accepté par L'acheteur, il devient le mandataire et reprend les fonctions prévues à l'article ci-dessus.

Si l'opérateur économique proposé par les opérateurs économiques n'est pas accepté par le L'acheteur, ou si les opérateurs économiques n'ont pu faire aucune proposition dans le délai d'un mois après la résiliation du contrat du mandataire, L'acheteur peut demander aux opérateurs économiques groupés de désigner un autre mandataire dans un délai d'un mois. Sans réponse de la part des opérateurs économiques groupés dans le délai susvisé, L'acheteur désignera comme nouveau mandataire le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'annexe « cotraitance » du contrat, ce dernier devant alors reprendre les tâches, fonctions et responsabilités du mandataire défaillant.

20.2.3 Cession du contrat par L'acheteur

L'acheteur peut céder ou transférer tout ou Partie du contrat (y compris dans le cas d'une fusion, apport Partiel d'actifs, ou acquisition de sociétés ou toute opération similaire ayant pour effet de faire sortir le contrat du patrimoine de L'acheteur) après information préalable du Titulaire.

20.2.4 Autres clauses de réexamen

Conformément aux dispositions prévues à l'article R2194-1 du code de la commande publique, le présent contrat introduit la ou les clauses de réexamen suivantes, sans préjudice d'autres clauses de réexamen non listées ci-dessous mais stipulées par ailleurs dans le contrat.

20.2.4.1 Crise sanitaire

En cas de survenance d'une nouvelle phase de la crise sanitaire ou d'une comparable à celle que nous avons connue en 2020 et 2021 (COVID 19), le réexamen des conditions d'exercice du contrat sera possible, à l'issue de chaque grande phase de la crise sanitaire, lorsque les

autorités allègent ou au contraire renforcent les mesures de protection et au moment de la levée définitive des contraintes.

Le titulaire proposera à L'acheteur les ajouts ou les modifications induites. Si elles sont justifiées (preuves formelles à apporter), elles seront approuvées ou dénoncées par L'acheteur dans les quinze (15) jours suivant une réunion de concertation titulaire/L'acheteur, organisée à l'initiative du titulaire. Elles se traduiront par la définition de prix nouveaux, basés sur les prix du contrat et incluant les nouvelles contraintes liées à la crise sanitaire. Une modification du délai et du planning d'intervention pourra également être mise en œuvre.

Le titulaire est tenu de soumettre à L'acheteur un dossier motivé permettant de justifier le réexamen des conditions du contrat. Le dossier contient notamment :

- Organisation générale – Politique globale du titulaire dont modalité d'organisation des prestations
- Impact sur le contrat
- Impact sur le planning
- Coût supplémentaire
- Tout document permettant de prouver la véracité des arguments du titulaire.

20.2.4.2 Continuité de service

Compte tenu de l'objet du contrat, qui ne peut souffrir d'aucune interruption, cette clause de « continuité de service » peut s'appliquer, si au terme du contrat, aucun prestataire n'est désigné pour assurer la suite des prestations ou que la mise en service de ces prestations par un nouveau prestataire n'est pas encore effective.

L'acheteur peut alors, avant la date d'échéance du contrat, imposer sa poursuite pour une durée de trois (3) mois renouvelables une (1) fois par reconduction expresse. La durée totale de la reconduction ne pourra excéder six (6) mois.

Le titulaire est alors tenu de poursuivre l'exécution des prestations dans les mêmes conditions et ne peut se prévaloir d'une quelconque indemnité à ce titre.

20.2.4.3 Evolution réglementaire

Le contrat est élaboré sur la base de la réglementation en vigueur au jour du lancement de la procédure de passation.

Si, à la suite d'une évolution de la réglementation applicable, d'une décision administrative ou des autorités publiques, d'une décision jurisprudentielle ou de préconisations émanant d'organismes professionnels indépendants, une modification des prestations du contrat s'avérait nécessaire, les parties conviennent de se rapprocher pour étudier ensemble les modalités et conditions auxquelles ces modifications peuvent être prises en compte.

En cas de modifications mineures, le titulaire s'engage à chercher à les réaliser sans supplément de prix.

Dans tous les cas et sous réserve qu'elles ne bouleversent pas l'économie générale du contrat ou n'en modifient pas l'objet, les modifications éventuelles demandées par L'acheteur afin de prendre en compte ces évolutions donneront lieu à la signature d'une modification de marché, au sens de l'article R. 2194-1 du code de la commande publique.

20.2.4.4 Prestations supplémentaires et modificatives

Il est convenu que des prestations supplémentaires ou modificatives, pour lesquelles le contrat n'a pas prévu de prix mais dont la réalisation est nécessaire à la bonne exécution du contrat, pourront être ajoutées en cours d'exécution. Les parties conviennent qu'elles seront notifiées au titulaire par ordre de service ou intégrées dans un bon de commande.

Les prix nouveaux résultant de ces prestations supplémentaires ou modificatives peuvent être soit des prix unitaires, soit des prix forfaitaires. Ils sont établis sur les mêmes bases que les prix du contrat, notamment aux conditions économiques en vigueur le mois d'établissement de ces prix.

Dans le cas de prestations réglées sur prix forfaitaires, lorsque des changements sont ordonnés par L'acheteur, le prix nouveau est réputé tenir compte des charges supplémentaires éventuellement supportées par le titulaire du fait de ces changements, à l'exclusion du préjudice indemnisé, s'il y a lieu.

La décomposition du prix global et forfaitaire et le bordereau de prix unitaires sont utilisés pour l'établissement des prix nouveaux.

L'ordre de service notifiant au titulaire les prix proposés pour le règlement des prestations supplémentaires ou modificatives intervient au plus tard quinze jours après l'ordre de service ou le bon de commande précédemment cité, si celui-ci n'indique pas le prix proposé. Ces prix, qui ne sont pas fixés définitivement, sont arrêtés par L'acheteur après consultation du titulaire. Ils sont assortis d'un sous-détail, s'il s'agit de prix unitaires, ou d'une décomposition, s'il s'agit d'un prix forfaitaire.

Ces prix sont des prix d'attente qui sont appliqués pour l'établissement des demandes de paiement ; ils n'exigent ni l'acceptation préalable de L'acheteur, ni celle du titulaire. Ces prix d'attente sont dénommés provisoires.

Pour l'établissement des décomptes concernés, le titulaire est réputé avoir accepté les prix qui ont été fixés par l'ordre de service si, dans le délai de quinze (15) jours suivant l'ordre de service qui lui a notifié ces prix, il n'a pas présenté d'observation à L'acheteur, en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu'il propose.

Lorsque L'acheteur et le titulaire sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l'objet d'une modification de marché.

20.2.4.5 Modification du programme des travaux

À tout moment de l'exécution, il est convenu que L'acheteur peut, de son propre chef ou sur le conseil du maître d'œuvre, exiger des modifications s'inscrivant dans l'objet du contrat.

Les demandes de travaux supplémentaires prescrits par L'acheteur font l'objet de l'établissement de fiches modificatives dans les conditions définies ci-après :

Les fiches modificatives sont rédigées par le maître d'œuvre, après validation de L'acheteur. Elles comportent les rubriques suivantes :

- Nature de la modification et fait générateur
- Incidence financière
- Incidence éventuelle sur le délai global d'exécution du contrat. L'appréciation de cette incidence pourra être faite à partir d'un calendrier d'exécution recalé intégrant plusieurs modifications de programme.

Etude de faisabilité

Dans l'hypothèse où L'acheteur souhaite l'analyse de plusieurs scénarii nécessitant des études spécifiques, niveau esquisse au minimum, afin de disposer des éléments nécessaires à sa décision, le processus suivant est mis en place :

- Transmission d'une demande d'étude de faisabilité au titulaire par l'intermédiaire d'une fiche modificative.
- Le titulaire transmet sous 1 semaine un devis à L'acheteur correspondant au temps passé par le groupement pour réaliser cette étude. Le prix est global et forfaitaire.
- L'acheteur notifie par ordre de service la commande de cette étude de faisabilité.

A noter qu'en cas d'urgence ou de désaccord sur le montant de la prestation, L'acheteur se réserve la possibilité de notifier l'ordre de service de démarrer cette étude de faisabilité sans respecter la procédure évoquée ci-dessus.

Dans l'éventualité où cette étude de faisabilité n'engendre aucune commande de travaux modificatifs ou supplémentaires, le coût de cette étude de faisabilité est valorisé par modification de marché, sur la base de l'ordre de service notifié au titulaire.

Dans le cas contraire, l'ordre de service devient sans suite et les articles suivants s'appliquent pour la rémunération de l'étude.

Fiche modificative sans incidence sur le délai global d'exécution du marché

- En cas de modification de programme engendrant des travaux en plus-value ou en moins-value mais ne nécessitant pas la réalisation d'études supplémentaires, à l'exception de la mise à jour du DOE : Aucune rémunération ne sera versée.
- En cas de Fiche modificative engendrant des travaux en plus-value ou en moins-value et nécessitant la réalisation d'études supplémentaires : La rémunération des études sera appréciée au regard des missions confiées au titulaire pour la réalisation des travaux engendrés par la fiche modificative et selon les taux fixés par le contrat.
- En cas de Fiche modificative engendrant des travaux en plus-value ou en moins-value et entraînant une simplification des études : Si cette modification entraîne une simplification des études ou du suivi des travaux, le forfait du titulaire sera diminué. Par analogie avec la rémunération en cas d'études supplémentaires, cette moins-value sera calculée au regard des missions simplifiées et selon les taux fixés au contrat.
- En cas de fiche modificative ayant une incidence sur le délai global d'exécution du contrat : les coûts suivants s'ajouteront en cas d'incidence sur le délai global d'exécution du contrat en sus des coûts définis ci avant, et à l'exclusion de tout autre poste de coût :
 - o Les honoraires concernant la mission DET, calculés au prorata temporis
 - o Le coût des installations de chantier tel que déterminé dans la DPGF, calculé au prorata temporis
 - o Les frais d'encadrement sur justificatif

Sauf accord explicite de L'acheteur pour un délai de réponse différent, le titulaire adresse au maître de l'ouvrage et à son représentant une proposition de prix, dans un délai de quatorze (14) jours calendaires à compter de la réception de la demande de modification formalisée par une fiche modificative émise par L'acheteur.

20.3 Prestations similaires

En application de l'article R2122-7 du code de la commande publique, un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence pourra être passé avec le titulaire du contrat pour des prestations similaires à celles du marché initial, dans la limite de 30 % du montant global et forfaitaire du contrat ou du montant maximum de l'accord-cadre.

21 Résiliation du contrat

Il est entendu que L'acheteur pourra mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du contrat avant l'achèvement de celles-ci, soit à la demande du titulaire, soit pour faute du titulaire, soit pour d'autres raisons dès lors qu'elles sont prévues au contrat.

Le titulaire accepte également que L'acheteur pourra mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif lié à l'évolution de son besoin. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues au contrat.

La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire. Sous réserve des stipulations mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

21.1 Résiliation sans faute du titulaire

21.1.1 Résiliation pour événement lié au contrat

Si le titulaire rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du contrat, il est convenu que L'acheteur peut résilier le contrat, de sa propre initiative ou à la demande du titulaire.

En outre, il est entendu que si le titulaire est mis dans l'impossibilité d'exécuter le contrat du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, L'acheteur résiliera le contrat.

21.1.2 Résiliation liée à l'évolution du besoin de L'acheteur

Le titulaire accepte que L'acheteur puisse mettre fin au présent contrat sans faute du titulaire, et quel que soit le stade d'exécution du contrat, si le besoin à l'origine de sa conclusion venait à évoluer, en cas de disparition du besoin, d'abandon du projet qui est à l'origine de la conclusion du contrat ou de réorganisation.

Dans ce cas, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors TVA du marché, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage fixé à 5 %.

Le titulaire a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le contrat et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du contrat. Ces indemnités sont portées au décompte de résiliation, sans que le titulaire ait à présenter une demande particulière à ce titre.

21.1.3 Résiliation en cas de force majeure

L'une ou l'autre des parties au présent contrat pourra le résilier dans les circonstances prévues à l'article « Effets de la force majeure » se prolongeant au-delà de cent quatre-vingts (180) jours.

Dans cette hypothèse, en précision de l'article 1794 du Code civil, le montant de l'indemnité de manque à gagner est plafonné à 2% du montant des prestations restant dues du présent contrat si elle intervient avant notification de l'OS de phase travaux, et 4% si elle intervient après.

21.1.4 Décompte de résiliation sans faute du titulaire

La résiliation fait l'objet d'un décompte de résiliation, qui est arrêté par L'acheteur et notifié au titulaire.

Le décompte de résiliation comprend :

Au débit du titulaire

- Le montant des sommes versées à titre d'avance, d'acompte, de règlement partiel définitif et de solde ;
- La valeur, éventuellement fixée par le contrat et ses modifications éventuelles, des moyens confiés au titulaire que celui-ci ne peut restituer, ainsi que la valeur de reprise des moyens L'acheteur cède à l'amiable au titulaire ;
- Le montant des pénalités éventuellement appliquées.

Au crédit du titulaire

- La valeur des prestations fournies, à savoir :
 - La valeur contractuelle des prestations reçues, y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires ;
 - La valeur des prestations fournies éventuellement à la demande de L'acheteur, telles que le stockage des fournitures.
 - Les dépenses engagées par le titulaire en vue de l'exécution des prestations qui n'ont pas été fournies à L'acheteur, dans la mesure où ces dépenses n'ont pas été amorties antérieurement ou ne peuvent pas l'être ultérieurement, à savoir :
 - Le coût des matières et objets approvisionnés en vue de l'exécution du contrat ;
 - Le coût des installations, matériels et outillages réalisés en vue de l'exécution du contrat ;
 - Les autres frais du titulaire se rapportant directement à l'exécution du contrat ;
 - Les dépenses de personnel dont le titulaire apporte la preuve qu'elles résultent directement et nécessairement de la résiliation du contrat.

Si la décision de résiliation est prise pour motif d'intérêt général, une somme forfaitaire calculée en appliquant un pourcentage à la différence entre le montant hors taxes non révisé du contrat et le montant hors taxes non révisé des prestations réceptionnées.

Ce pourcentage est de 3 %. Le montant ainsi calculé sera révisé à la date d'effet de la résiliation, conformément aux dispositions du contrat.

21.2 Conditions propres aux accords-cadres à marchés subséquents

21.2.1 Résiliation pour défaillance ou absence de réponse d'un titulaire

Les parties conviennent que L'acheteur pourra exclure définitivement de l'accord-cadre un titulaire qui manquerait à ses engagements ou ses obligations, telles qu'elles sont définies au présent contrat. Cette éviction interviendra de plein droit, sans préjudice du droit à indemnisation de L'acheteur. Par ailleurs, le titulaire évincé s'interdit de prétendre à une quelconque indemnité.

Sont notamment des manquements :

- La non réponse lors de la mise en concurrence pour un marché subséquent sans motif acceptable, sur plus de cinquante pourcent (50%) des sollicitations adressées par L'acheteur dans les douze (12) mois précédents la décision.
- L'exécution défaillante d'un ou plusieurs marchés subséquents.

Les marchés subséquents conclus avec le titulaire défaillant, qui seraient éventuellement en cours d'exécution à la date de la décision continueront de s'exécuter jusqu'à leur terme, sauf décision contraire de L'acheteur.

21.2.2 Insuffisance de concurrence

Il est convenu entre les parties que L'acheteur pourra mettre fin à l'accord-cadre, par anticipation et sans indemnités, dans l'un des cas suivants :

- Offres pour les marchés subséquents, de la part de l'ensemble des titulaires ou d'un nombre suffisant pour faire perdre tout intérêt à la mise en œuvre d'une concurrence permanente entre les titulaires de l'accord-cadre, irrégulières ou au-dessus de l'évolution des indices de prix du secteur concerné, sans justification spécifiques à l'opération concernée
- Absence d'offres conformes, ayant conduit à l'élimination d'un trop grand nombre de titulaire au regard des prestations restant à mettre en concurrence,

21.2.3 Conséquences de la résiliation d'un marché subséquent

Les parties conviennent que L'acheteur peut décider de résilier le présent accord-cadre à l'égard d'un ou plusieurs titulaires, dès lors qu'un des marchés conclus sur son fondement a été résilié aux torts du titulaire.

La résiliation de l'accord-cadre est alors prononcée par L'acheteur. La décision de résiliation ne peut intervenir qu'après que le titulaire a été informé de la sanction envisagée et invité à présenter ses observations dans un délai de quinze (15) jours.

La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision ou, à défaut, à la date de notification de cette décision.

La résiliation de l'accord-cadre par L'acheteur pour ce motif n'ouvre droit pour le titulaire ou ses ayants droit à aucune indemnité.

21.3 Résiliation pour faute du titulaire

21.3.1 Motifs de résiliation pour faute

Il est convenu entre les parties que L'acheteur est en droit de prononcer la résiliation unilatérale du contrat pour faute du titulaire en cas de manquement répété aux règles d'usage de sa profession, en cas de non-respect des dispositions du contrat et/ou en cas d'application de la même pénalité plus de trois (3) fois au cours de la même année civile.

Au préalable, L'acheteur s'engage à mettre en demeure le titulaire de se conformer à ses obligations.

Le titulaire renonce d'ores et déjà, en cas de résiliation pour faute, à réclamer quelque indemnité que ce soit pour ce motif.

En outre, il est convenu que L'acheteur peut résilier unilatéralement le contrat, sans mise en demeure préalable, en cas de non-respect par le titulaire de dispositions légales ou réglementaires, notamment pour ce qui concerne le droit du travail et de la fiscalité.

En outre, il est convenu que si le présent contrat est résilié pour faute du titulaire, la fraction des prestations déjà accomplies par celui-ci et acceptées par L'acheteur est rémunérée avec un abattement de 10 %.

21.3.2 Décompte de résiliation pour faute

Le décompte de résiliation à la suite d'une décision de résiliation pour faute comprend :

Au débit du titulaire :

- Le montant des sommes versées à titre d'avance, d'acompte, de règlement partiel définitif et de solde
- La valeur, éventuellement fixée par le contrat et ses modifications éventuelles, des moyens confiés au titulaire que celui-ci ne peut restituer, ainsi que la valeur de reprise des moyens L'acheteur cède à l'amiable au titulaire ;
- Le montant des pénalités ;
- Le cas échéant, le supplément des dépenses résultant de la passation d'un contrat aux frais et risques du titulaire dans les conditions fixées au contrat.

Au crédit du titulaire :

- La valeur contractuelle des prestations reçues y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires
- La valeur des prestations fournies éventuellement à la demande de L'acheteur telles que le stockage des fournitures.

22 Conditions relatives à la force majeure

Il est convenu qu'aucune des parties ne pourra être tenue responsable en cas d'inexécution ou de retard d'exécution résultant d'un cas de force majeure.

Est considéré comme un cas de force majeure au sens du présent contrat, tout fait ou circonstance irrésistible, imprévisible, extérieur et indépendant de la volonté des parties et qui ne peut être empêché par ces dernières malgré tous les efforts raisonnablement possibles.

La charge de la preuve de l'existence et de l'effet de ces circonstances exonératoires incombe à la partie qui s'en prévaut. En cas de survenance d'une cause exonératoire, les parties s'engagent chacune pour ce qui la concerne, à déployer les efforts propres à en minimiser les conséquences ou à restaurer dans les plus brefs délais les conditions normales de l'exécution des engagements.

22.1 Survenance d'un cas de force majeure ou d'une circonstance exonératoire

Si le titulaire entend se prévaloir d'un cas de force majeure ou d'une circonstance exonératoire, il est tenu d'en informer à la fois L'acheteur et le maître d'œuvre dès que possible, par les moyens les plus rapides, et de confirmer ladite notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en justifiant du caractère extérieur, imprévisible et insurmontable de l'événement allégué.

La notification et sa confirmation indiqueront :

- Les dispositions qu'il estime nécessaire de prendre ;
- La durée prévisible de l'arrêt de son activité ;
- L'incidence éventuelle de cet arrêt sur le(s) délai(s) contractuel(s).

Si L'acheteur entend se prévaloir d'un cas de force majeure ou une circonstance exonératoire, il est tenu d'en informer dès que possible le titulaire par les moyens les plus rapides, et de confirmer ladite notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en justifiant du caractère extérieur, imprévisible et insurmontable de l'événement allégué.

La notification et sa confirmation indiqueront :

- 1) Les dispositions prises par L'acheteur, ou celles qu'il demande au titulaire de prendre ;
- 2) La durée prévisible de son empêchement.

22.2 Effets de la force majeure ou d'une circonstance exonératoire

Pendant leur durée et dans la limite de leurs effets, les événements de force majeure et les circonstances exonératoires suspendent, pour les parties au présent contrat, l'exécution de celles de leurs obligations contractuelles qui en sont affectées.

En particulier, les délais contractuels d'exécution sont prorogés de la durée pendant laquelle la force majeure ou les événements exonératoires ont prévalu.

Pour autant, chacune des parties au présent contrat supporte la charge de tous les frais qui lui incombent résultant de l'effet de la force majeure ou des circonstances exonératoires.

23 Exécution par défaut – mise en régie

Qu'il s'agisse d'intervention pendant le délai de déroulement du chantier, ou du délai de parfait achèvement, lorsque l'entrepreneur ne se conforme pas aux dispositions du contrat ou aux ordres de service, L'acheteur le met en demeure d'y satisfaire dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze (15) jours, sauf urgence motivée, par une notification par courrier recommandé.

Si l'entrepreneur n'a pas déféré à la mise en demeure, une mise en régie à ses frais et risques peut être ordonnée.

Pour établir la régie, laquelle peut n'être que partielle, il est procédé, l'entrepreneur étant présent ou ayant été dûment appelé, à la constatation des travaux exécutés et des approvisionnements existants, ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel de l'entrepreneur et à la remise à celui-ci de la partie de ce matériel qui n'est pas utile à l'achèvement des travaux poursuivis en régie.

L'entrepreneur peut être relevé de la régie s'il justifie des moyens nécessaires pour reprendre les travaux et les mener à bonne fin.

Après l'expiration d'un délai d'un mois suivant la notification de la décision de mise en régie, la résiliation du marché peut être décidée dans les conditions fixées au présent contrat.

L'entrepreneur dont les travaux sont mis en régie est autorisé à en suivre l'exécution sans pouvoir entraver les ordres du maître d'œuvre et de ses représentants.

Il en est de même en cas de nouveau contrat passé à ses frais et risques.

Les excédents de dépenses qui résultent de la régie ou du nouveau contrat sont à la charge de l'entrepreneur. Ils sont prélevés sur les sommes qui peuvent lui être dues ou, à défaut, sur ses sûretés éventuelles, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Il est précisé que les montants facturés en régie seront majorés de dix pour cent (10 %) pour tenir compte des frais administratifs engagés par l'acheteur.

Dans le cas d'une diminution des dépenses, l'entrepreneur ne peut en bénéficier, même partiellement.

Dans le cas d'un contrat passé avec des entrepreneurs groupés, les dispositions particulières ci-après sont applicables :

Si l'un des entrepreneurs ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent pour l'exécution du lot de travaux dont il est chargé, l'acheteur le met en demeure d'y satisfaire, la décision étant adressée au mandataire.

La mise en demeure produit effet, sans qu'il soit besoin d'une mention expresse à l'égard du mandataire, lui-même solidaire de l'entrepreneur en cause. Le mandataire est tenu de se substituer à l'entrepreneur défaillant pour l'exécution des travaux dans le mois qui suit l'expiration du délai imparti à cet entrepreneur, si ce dernier n'a pas déféré à la mise en demeure.

À défaut, les mesures coercitives prévues au contrat peuvent être appliquées à l'entrepreneur défaillant comme au mandataire.

Si le mandataire ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent en tant que représentant et coordonnateur des autres entrepreneurs, il est mis en demeure d'y satisfaire.

Si cette mise en demeure reste sans effet, l'acheteur invite les entrepreneurs conjoints à désigner un autre mandataire dans le délai d'un mois. Le nouveau mandataire, une fois agréé, est alors substitué à l'ancien dans tous ses droits et obligations.

Faute de cette désignation, L'acheteur choisit une personne physique ou morale pour coordonner l'action des divers entrepreneurs groupés. Le mandataire défaillant reste solidaire des autres entrepreneurs et supporte les dépenses d'intervention du nouveau coordonnateur.

L'acheteur se réserve la possibilité de faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues au contrat, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du contrat prononcée aux torts du titulaire. L'exécution aux frais et risques du titulaire sera mentionnée dans la décision de résiliation du contrat.

S'il n'est pas possible à L'acheteur de se procurer, dans les conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans le contrat, il peut y substituer des prestations équivalentes.

Est considérée comme équivalente :

- Toute prestation permettant d'atteindre le résultat sur lequel le titulaire s'est engagé (contrat avec obligation de résultat)
- Toute prestation dont le prix ne fluctue pas en plus ou en moins de 5% par rapport aux prix du titulaire

Le titulaire du contrat résilié n'est pas admis à prendre part, directement ou indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il devra cependant fournir toutes les informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du contrat initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce contrat par le tiers désigné par L'acheteur.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du contrat, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

Si la mise en régie des prestations a été prononcée sans résiliation, le titulaire peut être relevé de la régie s'il justifie des moyens nécessaires pour reprendre la prestation et la mener à bonne fin. Il dispose pour cela d'un délai fixé par L'acheteur dans la décision de mise en régie.

24 Règlement des différends

Le présent contrat est soumis au droit français.

Tout litige dans le cadre du présent contrat est soumis au tribunal judiciaire de Nanterre.